



COMITE PERMANENT DE CONTROLE
DES SERVICES
DE RENSEIGNEMENTS



Rapport d'activités

2002

Rue de la Loi 52
1040 Bruxelles
tél.: 02 286 28 11
fax: 02 286 29 99
e-mail: info@comiteri.be
<http://www.comiteri.be>





COMITE PERMANENT DE CONTROLE
DES SERVICES DE RENSEIGNEMENTS

Rapport d'activités 2002



A Monsieur le Président du Sénat,
A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants
A Monsieur le Ministre de la Justice,
A Monsieur le Ministre de la Défense nationale,

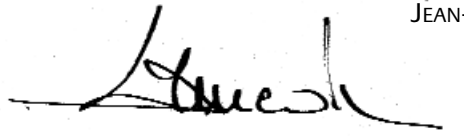
Bruxelles, le 17 avril 2003


Messieurs les Présidents,
Messieurs les Ministres,

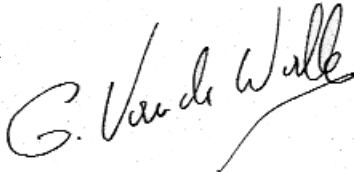
En exécution de l'article 35 de la loi organique du 18 juillet 1991, instituant le contrôle des services de police et de renseignements, le Comité permanent de contrôle des services de renseignement a l'honneur de vous adresser, en annexe, le dixième rapport général d'activités.

Ce rapport couvre la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2002.

Nous vous prions de croire, Messieurs les Présidents, Messieurs les Ministres, en l'assurance de notre très haute considération.


WALTER DE SMEDT
CONSEILLER


JEAN-CLAUDE DELEPIÈRE
PRESIDENT


GÉRALD VANDE WALLE
CONSEILLER

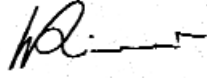

WOUTER DE RIDDER
GREFFIER



Table des matières

PREMIERE PARTIE : LE COMITÉ PERMANENT R COMME ORGANE DE CONTRÔLE EXTERNE DES SERVICES DE RENSEIGNEMENT

| | |
|--|----|
| 1. Remarque préliminaire | 1 |
| 2. Les enquêtes de contrôle | 2 |
| 2.1. Informations générales concernant les enquêtes de contrôle et leurs modalités d'exécution | 2 |
| 2.2. Les enquêtes thématiques | 5 |
| 2.2.1. Les activités des services de renseignements privés | 5 |
| 2.2.2. Le suivi par les services de renseignement des activités extrémistes | 7 |
| 2.2.3. L'Audit de la Sûreté de l'Etat | 11 |
| 2.2.4. Les services de renseignement belges et la mouvance anti-mondialiste | 14 |
| 2.2.5. La protection du potentiel économique et scientifique | 16 |
| 2.2.6. Enquête de contrôle sur les renseignements dont dispose la Sûreté de l'Etat à propos d'une affaire de fraude aux visas évoquée au Sénat, notamment dans le contexte de la traite des êtres humains | 19 |
| 2.3. Les plaintes individuelles | 20 |
| 2.3.1. Les plaintes impliquant des membres des services de renseignement | 20 |
| 2.3.2. Les plaintes émanant de particuliers | 23 |
| 3. La transmission d'initiative par les services de renseignement de certains documents au Comité permanent R | 26 |
| 4. L'avis du Comité permanent R concernant les interceptions de sécurité | 27 |
| 4.1. Premier avis | 27 |
| 4.2. Deuxième avis | 29 |

| | |
|--|----|
| 5. Les réunions du Comité permanent R avec la Commission permanente de suivi du Sénat | 30 |
| 6. Participation du Comité permanent R à des colloques et conférences | 30 |

DEUXIEME PARTIE LE COMITÉ PERMANENT R EN TANT QU'ORGANE DE RECOURS EN MATIÈRE D'HABILITATIONS DE SÉCURITÉ

| | |
|--|----|
| 1. Nombre de recours | 37 |
| 2. Qui introduit un recours | 38 |
| 3. Objet du recours | 39 |
| 4. Décisions préliminaires | 40 |
| 5. Droits de la Défense | 41 |
| 6. Délais de la procédure | 42 |
| 7. Contenu et motivation de la décision | 42 |

TROISIEME PARTIE LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ PERMANENT R

| | |
|---|----|
| 1. Composition | 47 |
| 2. Activités | 48 |
| 3. Les moyens financiers | 49 |
| Envoi aux Ministres de la Justice et de la Défense nationale | 50 |



Première Partie

PREMIÈRE PARTIE



Le Comité Permanent R comme organe de contrôle externe des

Services de Renseignement

(Loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des Services de Police et de Renseignements)

1. REMARQUE PRELIMINAIRE

L'importance de la fonction du renseignement étatique, notamment dans sa mission préventive de détection des menaces de tous types susceptibles de porter atteinte aux droits de l'Homme et aux valeurs fondamentales de la démocratie, a été remise en perspective par les événements de ces deux dernières années, liés directement ou indirectement au terrorisme international. Parmi ces menaces, il y a bien entendu les extrémismes en général et le terrorisme, mais aussi celles qui peuvent porter préjudice au potentiel scientifique et économique du pays.

Souligner cette évidence c'est rappeler que, même à l'échelle de la Belgique, la place des services de renseignement n'est pas à sous-estimer.

Dans ce contexte aussi bien mondial que national, le Comité permanent R considère que sa mission de contrôle, exercée de manière permanente pour le compte du Parlement, lui assigne aussi un rôle dans le cadre d'une réflexion plus globale sur la fonction du renseignement dans une société démocratique, souveraine et indépendante.

D'ailleurs, c'est ainsi que le législateur l'a conçu, puisque l'article 35 de la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignement impose au Comité permanent R de transmettre annuellement, à la Chambre des Représentants et au Sénat, un rapport général d'activités, qui couvre la période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente, et comprenant, s'il échet, des conclusions et des propositions d'ordre général.

Compte tenu de la dissolution du Parlement, le 8 avril 2003, le Comité permanent R n'a pas repris dans le présent rapport général d'activités le texte complet des rapports d'enquêtes destinés, après avis des ministres concernés et approbation du Parlement, à être rendus publics.

Des motifs de respect de la confidentialité, telle que prévue par l'article 64 de la loi organique précitée, encore renforcée aujourd'hui par les dispositions de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité (M.B. 7 mai 1999 – p. 15752 – p. 15758), ont aussi amené le Comité permanent R à faire ce choix.

Le Comité permanent R rappelle, d'ailleurs, que si les dispositions de l'article 37 de la loi organique lui permettent de rendre public tout ou partie de ses rapports et conclusions selon les modalités qu'il détermine, d'autres dispositions indiquent que le rapport général d'activités doit être établi en termes généraux¹.

1

2. LES ENQUÊTES DE CONTRÔLE

2.1. Informations générales concernant les enquêtes de contrôle et leurs modalités d'exécution.

En 2002, mis à part la poursuite de l'audit sur le fonctionnement de la Sûreté de l'Etat, 16 enquêtes ont été ouvertes dont 8 concernent uniquement la Sûreté de l'Etat (3 plaintes, une demande formelle de la Commission de suivi, une dénonciation du procureur du Roi de Termonde, 3 d'initiative) et 2 ouvertes d'initiative concernent uniquement le SGRS.

A ce jour, 41 enquêtes sont encore ouvertes. Ces enquêtes se répartissent ainsi :

- 18 enquêtes nécessitent encore l'exécution de devoirs dans les services (SGRS et Sûreté de l'Etat). Deux de ces 18 enquêtes n'ont pas encore débuté pour des raisons de temps et de moyens. Onze de ces 18 enquêtes concernent uniquement la Sûreté de l'Etat (à savoir l'audit, 4 enquêtes résultant de plaintes de membres de ce service, 3 enquêtes ouvertes d'initiative par le Comité permanent R, 1 ouverte à la demande de la Commission d'accompagnement parlementaire et 2 plaintes de particuliers) ;
- 23 enquêtes sont terminées ou quasiment terminées et sont en traitement au niveau du Comité permanent R, ce qui implique que l'exécution de devoirs dans les services est réduite ou quasi nulle. Onze de ces enquêtes concernent uniquement la Sûreté de l'Etat (à savoir 4 plaintes, une demande formelle de la Commission de suivi, une dénonciation du Procureur du Roi de Bruxelles, 5 enquêtes ouvertes d'initiative par le Comité permanent R).

Il faut relever le fait que, parmi les enquêtes ouvertes d'initiative et qui concernent uniquement la Sûreté de l'Etat, certaines résultent d'un intérêt manifesté par les membres de la Commission de suivi à l'occasion des réunions avec le Comité permanent R. Ainsi, on peut prendre par exemple l'enquête relative à la procédure des enquêtes de sécurité lors de la postulation de candidats à la fonction d'administrateur général de la Sûreté de l'Etat en 2002, et celle concernant les activités de l'AEL à Anvers.

La différence du nombre d'enquêtes ouvertes d'initiative pour la Sûreté de l'Etat et le SGRS n'est pas significative si l'on tient compte des compétences légales plus larges confiées à la Sûreté de l'Etat. Il convient également d'envisager l'importance du sujet traité et non pas seulement le nombre d'enquêtes.

C'est ainsi qu'une enquête ponctuelle consécutive à une plainte peut être très ciblée et ne demander que des investigations très limitées, mais il peut également arriver, qu'au départ d'un fait particulier, des questions de principe se posent, dont il convient de vérifier les différents aspects dans un contexte plus général (par exemple le recours à des informateurs).

Il peut aussi se faire qu'au départ d'une seule plainte (émanant par exemple d'un membre de la Sûreté de l'Etat), traitant de sujets différents, plusieurs enquêtes de contrôle soient ouvertes afin de sérier les différents problèmes.

Dans le cadre d'une enquête de contrôle, d'une manière générale, il est principalement demandé que le service de renseignement donne au Comité permanent R ou à son Service d'enquêtes, accès aux documents et rapports qui concernent le sujet traité. Cela ne nécessite donc pas, de la part des services et dans la majorité des cas, l'exécution en tant que tel d'un travail complémentaire considérable, puisqu'il s'agit par définition de sujets qui sont en principe déjà traités par ces services.

L'administrateur général de la Sûreté de l'Etat de l'Etat désigne d'ailleurs pratiquement toujours une personne de contact pour chaque enquête. Le Comité permanent R et son Service d'enquêtes veillent de manière continue à ce que cette personne de contact ne soit pas interpellée, dans la mesure où la nature de l'enquête le permet, de manière abusive et non programmée.

Une procédure identique est appliquée pour les enquêtes qui concernent le SGRS.

La grosse partie du travail est donc – et c'est normal - effectuée par le Service d'enquêtes du Comité permanent R qui examine les documents reçus et répond aux différentes questions posées par le Comité permanent R.

Celui-ci, pour sa part, effectue les recherches d'ordre plus général de manière à dresser au mieux et sur la base principalement de sources ouvertes, d'avis d'experts et de personnes autorisées, le contexte des sujets et problèmes propres au domaine du renseignement abordé par l'enquête.

Dans les cas où cela s'impose, des échanges de vue sont organisés avec les responsables des services.

Dans tous les cas, lorsqu'ils sont approuvés de manière interne par le Comité permanent R, les rapports d'enquête sont transmis au ministre compétent qui les soumet au service de renseignement concerné. Celui-ci fait connaître au Comité permanent R, via le ministre, ses remarques, objections et suggestions. Celles-ci sont toujours examinées et prises en compte avant d'être soumises à la Commission de suivi du Comité permanent R.

Enfin, et malgré ce qui précède, le Comité permanent R ne peut que constater l'aspect récurrent des reproches qui lui sont fait par certains responsables de services depuis sa mise en place, il y a bientôt 10 ans, d'empêcher le fonctionnement du service de renseignement civil, voire d'en donner une image négative dans le pays et à l'étranger. Très récemment encore, la presse s'est faite l'écho des griefs de l'administrateur général de la Sûreté de l'Etat, qui considérait en substance que les enquêtes de contrôle étaient trop nombreuses (principalement celles résultant de plaintes d'agent du service) et que par conséquent, elles contribuaient à exacerber les tensions internes, à induire un climat de malaise et une atmosphère de méfiance, à déstabiliser la hiérarchie de l'institution, enfin à nuire aux relations de la Sûreté de l'Etat avec des services de renseignement tiers.

Pour le Comité permanent R, il s'agit là d'une inversion des causes et des conséquences qui s'identifie à un procédé déjà utilisé à plusieurs reprises pour tenter de jeter le doute sur l'opportunité du contrôle, de mettre en cause les compétences qui y sont liées et par là-même, mettre en cause son existence.

A plusieurs occasions au cours de cette législation, le Comité permanent R a été entendu par le Parlement à ce sujet et il a pu, preuves à l'appui, démontrer que les griefs qui ont eu tendance à refaire surface dans un passé récent n'étaient pas fondés.

Le Comité permanent R constate d'ailleurs qu'aucune preuve sérieuse des reproches ainsi faits n'a jamais été apportée.

Compte-tenu du bon travail de terrain réalisé par les agents de la Sûreté de l'Etat dans des conditions difficiles, le Comité permanent R a toujours dirigé son action et la quasi-totalité de ses recommandations dans le sens d'une amélioration du statut de notre service de renseignement civil, aussi bien sur le plan du management du personnel, que sur celui des moyens humains, techniques et législatifs.

Dans le même esprit constructif, le Comité permanent R a toujours souligné d'une manière générale l'importance des services de renseignement et a contribué de manière active, non seulement au débat ouvert sur cette matière, mais également à la mise sur pied d'une législation *ad hoc* (loi organique sur les services de renseignement et de sécurité, loi sur la classification et les habilitations de sécurité,...).

2 Le Comité permanent R croit qu'il suffit encore pour s'en convaincre de se référer aux rapports et interventions qui ont eu lieu en séance plénière du Sénat² lors du débat concernant le dernier rapport annuel du Comité permanent R en présence et avec la participation du ministre de la Justice.

Il rappelle également les diverses recommandations faites en faveur de l'obtention de l'autorisation légale de pratiquer des interceptions de sécurité par la Sûreté de l'Etat et par le SGRS.

Le Comité permanent R attire finalement l'attention sur le fait que si les services de renseignement sont d'une importance capitale pour la défense de notre société démocratique, il est tout aussi capital que leurs activités – impliquant des ingérences nécessaires mais limitées dans la vie privée – soient soumises à un contrôle externe mesuré mais rigoureux et effectif.

Le Comité permanent R estime, d'autre part, que si l'on peut comprendre que les méthodes de recherche et de récolte du renseignement puissent être couvertes par un degré approprié de classification, la défense des droits et libertés individuels impose que les informations ainsi récoltées ne puissent fonder des décisions administratives relatives à des personnes que dans le cadre de procédures légales appropriées prenant en compte leur droit à être informées et entendues.

En comparaison, les services de police effectuent leurs missions, non seulement sous le contrôle d'une hiérarchie à plusieurs niveaux, mais aussi sous celui d'un organe de contrôle interne, d'un organe de contrôle externe (Comité P), d'un contrôle des autorités judiciaires, sans parler du contrôle des autorités administratives locales et/ou fédérales dans certains cas.

Les services de renseignement belges, et particulièrement la Sûreté de l'Etat, ont vécu jusqu'à la création du Comité permanent R dépendant directement du Parlement, dans un environnement quasi sans contrôle démocratique.

Outre les aspects techniques du fonctionnement et du contrôle démocratique des services de renseignement, le Comité permanent R doit, aujourd'hui encore, par un travail de sensibilisation, contribuer à modifier un état d'esprit empreint de méfiance, de culte du secret et de référence au passé, tout en participant d'un autre côté à l'instauration d'une véritable culture du renseignement indispensable au bon fonctionnement d'une société démocratique.

2.2. Les enquêtes thématiques

2.2.1. Les activités des services de renseignements privés

Au cours de l'exercice écoulé, le Comité permanent R s'est particulièrement intéressé, comme cela lui avait été demandé par les Commissions de suivi parlementaires P et R, à « *la problématique des entreprises de renseignements privées* » et « *à la réaction des services de renseignement officiels* ³ » face à cette problématique.

Cette mission, confiée au Comité permanent R, faisait directement suite au rapport relatif à l'enquête de contrôle sur la manière dont la Sûreté de l'Etat s'acquittait de sa nouvelle mission de protection du potentiel scientifique ou économique.

Ce dernier rapport signalait l'émergence des sociétés privées spécialisées dans l'Intelligence économique ou dans l'investigation financière au profit de grands groupes industriels. Le rapport soulignait aussi la nécessité de l'instauration d'un débat juridique sur cette question, ainsi que sur celle d'un contrôle de l'activité des sociétés de renseignement privé⁴.

Outre la poursuite d'une enquête complémentaire ouverte fin 2001 sur la manière dont la Sûreté de l'Etat s'acquitte de sa nouvelle mission de protection du potentiel scientifique ou économique, qui est toujours en cours au moment de déposer le présent rapport général d'activités (voir point 2.2.5 ci-après), le Comité permanent R a donc établi en 2002 un rapport de quelque 70 pages qui tente de dresser un premier inventaire des activités du renseignement privé et de la manière dont les services de renseignement officiels appréhendent ce phénomène.

Pour ce faire, le Comité permanent R a intégré dans un même document le résultat de ses propres recherches, des constatations de son Service d'enquêtes et de celles du rapport d'expertise dont il a confié la réalisation à deux consultants du « *Centre européen pour le renseignement stratégique et la sécurité* » (art. 48 § 3 de la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignements).

Après avoir dressé un aperçu général du renseignement privé et de l'Intelligence économique, et s'être posé la question de savoir si ce type de renseignement était une affaire d'Etat ou une affaire privée, le rapport donne quelques définitions de l'espionnage économique, de l'espionnage industriel, de l'information protégée et des sociétés de renseignement privées.

Le document poursuit en présentant une vue des prestations disponibles en rapport avec le renseignement privé, ainsi qu'un tableau des professionnels du renseignement et de l'Intelligence économique et des méthodes qu'ils utilisent aussi bien pour collecter l'information que pour l'analyser.

D'autres points du rapport abordent les délicates questions de l'éthique et de la déontologie, ainsi que celle de savoir à quel moment l'on passe du domaine du renseignement économique pour entrer dans celui de l'espionnage économique.

En fin de rapport, la présence de services de renseignement privés en Belgique et l'attitude des services de renseignement belges à l'égard de ces entreprises, sont examinées.

Au-delà de la dimension économique du phénomène, le Comité permanent R a également demandé le point de vue du SGRS sur l'implication de plus en plus active de certains services de renseignement privés dans le domaine militaire.

On ne peut ignorer, en effet, que depuis la fin de la Guerre froide, on voit apparaître notamment aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne et en Afrique du Sud, des Sociétés Militaires Privées (Private Military Companies ou PMCs). Constituées par des anciens officiers supérieurs et /ou par d'anciens policiers, ces firmes commerciales se spécialisent dans l'exécution de missions d'audit, de formation et d'assistance dans des domaines militaires pour compte de certains gouvernements, firmes, groupes industriels et financiers.

Aux Etats-Unis, ces sociétés sont soumises, comme le commerce des armes d'ailleurs, à une seule et même législation, *The International Traffic in Arms Regulations (ITAR)*. Le Parlement britannique a récemment examiné une proposition de loi visant à soumettre ce secteur d'activité à une législation spécifique et à un contrôle du gouvernement.

L'éventail des activités que ces sociétés proposent est très large : conseils en matière de politique intérieure, internationale, de défense et de sécurité (évaluation de menaces, identification d'enjeux), aide à la définition de procédures et de plans stratégiques pour les ministères de la Défense, enquêtes de sécurité, recrutement et formation d'officiers, de sous-officiers et entraînement de troupes armées, fourniture de matériel militaire et formation à son utilisation, fourniture de garde du corps et de personnel de surveillance, acheminement de matériel militaire et de troupes sur des terrains d'opérations, déminage, inspections de sécurité, soutien logistique et accompagnement de missions humanitaires et de maintien de la paix, etc... .

Selon David Isenberg, un expert en matière de défense, rares seraient ces sociétés qui s'impliqueraient directement dans des activités de combat à proprement parler (David Isenberg : « Regulated Private Military Firms have a role » Defense News, 11-17 March 2002, p. 13). Mais pour beaucoup d'observateurs, il ne fait aucun doute que celles-ci font de la collecte de renseignements pour le compte de leurs clients.

Ces PMCs obéissent à la logique économique du secteur privé ; elles interviennent partout dans le monde et notamment dans des pays représentant des enjeux géopolitiques et géo-économiques importants, mais où les Etats, les organisations internationales, les ONG ou encore les grandes entreprises multinationales ne veulent ou ne peuvent s'engager en tant que tel.

Il a parfois été reproché à certaines de ces firmes d'avoir violé des embargos sur les armes décrétés par l'ONU ou d'avoir entraîné des milices qui se sont ensuite livrées à des atrocités au cours de conflits armés.

En conclusion de son rapport, le Comité permanent R se penche sur l'avenir du renseignement privé en Belgique, sur la nécessité d'un débat juridique et sur la question d'un contrôle sur l'activité des sociétés de renseignement privées.

Ce rapport, après approbation par le Comité permanent R, a été communiqué aux ministres de la Justice et de la Défense nationale pour avis. Il a été transmis aux Commissions de suivi du Parlement, issues des élections du 18 mai 2003.

2.2.2. Le suivi par les services de renseignement des activités extrémistes

A. Enquête de contrôle sur la manière dont nos services de renseignement ont suivi « la ligue arabe européenne » et la mise en place par celle-ci à Anvers de « comités de protection de la jeunesse arabe »

Répondant à la demande formulée par le Président du Sénat et par les membres de la commission de suivi du Comité permanent R, celui-ci a ouvert le 20 novembre 2002, une enquête de contrôle sur la manière dont les services de renseignement suivent les activités de l'AEL (Ligue arabe européenne), ainsi que les « *Comités de défense de la jeunesse arabe* » mis en place par cette organisation.

Un rapport classifié « *Diffusion restreinte* » a été transmis aux ministres de la Justice et de la Défense nationale, ainsi qu'à la Commission de suivi du Comité permanent R, le 28 février 2003.

En conclusion de ce rapport, le Comité permanent R a constaté que le sujet a bien été suivi par les deux services, chacun dans le cadre de ses compétences légales respectives, depuis que des problèmes touchant l'ordre public se sont manifestés à Anvers.

Jusqu'à la survenance de ces événements, le Comité permanent R constate également, sur la base des informations qui lui ont été communiquées par les services au cours de l'enquête de contrôle, qu'aucune véritable analyse stratégique n'a été produite au cours de la période antérieure qui aurait peut-être permis d'anticiper et de prévenir la situation.

Si des informations étaient disponibles, celles-ci ont été conservées sans plus dans la documentation de la Sûreté de l'Etat jusqu'à l'arrivée des incidents d'Anvers.

Le manque de moyens auquel doit faire face la Sûreté de l'Etat, déjà mis en avant par le Comité permanent R dans le cadre d'autres enquêtes de contrôle, notamment au niveau de la section locale de la Sûreté de l'Etat d'Anvers, est certainement une des causes de cette absence d'analyse stratégique.

En tout état de cause, le Comité permanent R estime que le cas d'espèce montre bien la différence de finalité entre la fonction de renseignement et la fonction de police.

En ce qui concerne en l'occurrence la coopération entre la Sûreté de l'Etat et le SGRS, le Comité permanent R constate qu'elle existe selon les dires des responsables des services, mais il se demande quelle est la véritable nature de cette collaboration et la manière dont celle-ci se coordonne.

En tout cas, le Comité permanent R arrive à la conclusion que la perception de la menace par le SGRS, qui n'est pas le service pilote en la matière, ne va pas dans le même sens que la perception plus minimaliste de la Sûreté de l'Etat .

Le Comité permanent R en retire le sentiment que la coopération entre les deux services pourrait concrètement être améliorée pour aboutir à des analyses communes plus pertinentes, qui seraient transmises en temps utile aux autorités de décision.

La question se pose également de la coopération de la Sûreté de l'Etat avec la Police Fédérale et avec la police locale, question pour laquelle le Comité permanent R a reçu de la Sûreté de l'Etat une réponse sans véritable contenu qui ne lui permet pas, à l'issue de cette enquête et à ce stade-ci, d'émettre la moindre évaluation.

Par lettre du 11 avril 2003, le ministre de la Justice a fait part au Comité R des remarques de la Sûreté de l'Etat concernant son rapport « AEL ». Le ministre partage l'avis de la Sûreté de l'Etat, qui est libellé comme suit :

“De Veiligheid van de Staat gaat akkoord met de wijze waarop het Comité I de briefwisseling en contacten met de dienst inzake deze materie heeft weergegeven en stelt met tevredenheid vast dat het Comité I concludeert dat de Arabisch-Europese Liga goed door de dienst werd opgevolgd.

De Veiligheid van de Staat kan verder de besluiten van het Comité met betrekking tot het gebrek aan middelen die de Veiligheid van de Staat ter beschikking staan om haar taken naar behoren te vervullen enkel toejuichen, alsook het feit dat zij het verschil erkent tussen het werk van een inlichtingendienst en dit van een politiedienst.

Niettemin meent de Veiligheid van de Staat enkele overwegingen onder de aandacht te moeten brengen.

Het Comité I merkt op dat de Veiligheid van de Staat geen enkele strategische analyse heeft gemaakt voorafgaand aan de incidenten. Alhoewel het Comité I terecht wijst op een gebrek aan personeel bij deze dienst, wensen wij sterk te betwijfelen of de finaliteit van dergelijke strategische analyses ertoe strekt incidenten van openbare orde te voorspellen of te voorkomen dan wel op middellange en lange termijn trends en fenomenen in kaart te brengen en beleidsmatige oriëntaties aan te brengen. Het gaat hier om het klassieke spanningsveld tussen korte, middellange en lange termijn. De Veiligheid van de Staat heeft hier zeker niet als eerste missie de mogelijke problemen van openbare orde op korte termijn te detecteren. Zulks is in de ogen van de Veiligheid van de Staat een bijproduct. Niettegenstaande deze visie poogt de Veiligheid van de Staat in bepaalde omstandigheden, zoals de Irakcrisis, de gebeurtenissen die in België een invloed kunnen hebben op de openbare orde, op een meer actieve wijze te exploiteren. Dergelijke werkwijze sluit onvoorziene gebeurtenissen niet uit. De eerste AEL-betoging werd afgesloten met onvoorziene rellen. De bron, de oorzaak en de wijze waarop zij zich ontwikkelden, maakten – voor zover de Veiligheid van de Staat is ingelicht – het voorwerp uit van een onderzoek van het Comité P bij de politie van Antwerpen.

Het Comité I blijkt verder te moeten besluiten dat de dienst in de benadering van het fenomeen van de Arabisch-Europese Liga er een minimalistische perceptie op na houdt.

De Veiligheid van de Staat bekijkt de organisatie in al haar aspecten (contacten met extreemlinks, arabisch-nationalisme, contacten met andere organisaties, ...). De ADIV – voor zover dit althans door die dienst ter kennis werd gebracht aan de Veiligheid van de Staat – beperkt zich ertoe de AEL alleen aan Hezbollah te verbinden, hetgeen momenteel overigens door de feiten wordt tegengesproken. De Veiligheid van de Staat krijgt ook van geen enkele buitenlandse dienst inlichtingen die wijzen op een even ruime benadering van het AEL-dossier als binnen de Veiligheid van de Staat.

Het Comité I stelt in haar conclusie dat zowel de Veiligheid van de Staat als de ADIV, “elk binnen het kader van zijn eigen wettelijke bevoegdheden” de materie omtrent de AEL goed hebben opgevolgd.

De Veiligheid van de Staat vraagt zich af welke de bevoegdheid is van de ADIV in een materie die geen enkel militair aanknopingspunt heeft. Zij heeft deze laatste hieromtrent vruchteloos ondervraagd, ondermeer naar aanleiding van verschillende vergaderingen die op initiatief van de Veiligheid van de Staat werden georganiseerd met de militaire zusterdienst.

Het versterkt de Veiligheid van de Staat in haar zorg dat er soms gelijklopend dubbel werk wordt gedaan dat evenwel ernstige negatieve gevolgen kan hebben.

Het is in het kader van die bezorgdheid dat de Minister van Justitie contact zoekt met zijn ambtsgenoot van Landsverdediging.”

B. Enquête de contrôle sur la manière dont les services de renseignement s'intéressent aux activités islamistes extrémistes et terroristes.

Le Comité permanent R tient avant tout à reproduire l'avertissement qu'il mentionnait dès les premières lignes de son rapport de « *l'enquête sur la manière dont les services de renseignement s'intéressent aux activités islamistes extrémistes et terroristes* », publié dans le rapport d'activités 2001 : « *l'intensité des événements ne doit pas mener à assimiler la Communauté des musulmans aux terroristes islamistes. La majeure partie du monde arabe et musulman condamne en effet les attentats terroristes et il souffre de l'amalgame qu'une certaine opinion établit entre Islam, intégrisme et terrorisme. Il existe d'ailleurs au sein du monde musulman des courants humanistes et rationalistes trop peu connus du monde occidental et avec lesquels il faudrait davantage et mieux dialoguer.*

Le Conseil européen informel réuni à Gand le 19 octobre 2001 a préconisé dès lors de favoriser le dialogue d'égal à égal entre les civilisations et les cultures, à la fois au plan international et à l'intérieur de la société ».

Dans le rapport de l'enquête qu'il a menée en 2001 sur la manière dont les services de renseignement s'intéressent aux activités islamistes extrémistes et terroristes, le Comité permanent R avait notamment établi que, sur les quelques trois cents mosquées établies en Belgique, une trentaine pouvaient, selon la Sûreté de l'Etat, recevoir le label « radical ». Mais force avait été de constater que la plupart des mosquées, et non des moindres proposées à la reconnaissance du ministre par l'Exécutif des musulmans de Belgique, étaient bien connues par la Sûreté de l'Etat, soit pour leur orientation radicale, soit pour être financées par un pays étranger.

5 Ce rapport du Comité permanent R ⁵ avait aussi fait apparaître que la Sûreté de l'Etat manquait de moyens humains, techniques et légaux pour accomplir correctement cette mission.

Si des moyens humains supplémentaires ont été affectés à la problématique de l'islamisme radical après le 11 septembre 2001, c'est au détriment d'autres missions qui sont pourtant tout aussi importantes, comme par exemple la protection du potentiel scientifique et économique.

Ces problèmes liés à l'extrémisme n'ont pas manqué de retenir l'attention du Sénat et de la Chambre des représentants.

C'est pourquoi, réunie le 16 décembre 2002, la Commission spéciale de la Chambre des Représentants chargée du suivi du Comité permanent de contrôle des services de police (Comité permanent P) a invité le Comité permanent R à ouvrir une nouvelle enquête au sujet d'activités fondamentalistes éventuelles au sein de certaines mosquées en Belgique.

Cette demande a été confirmée par un courrier que Monsieur Herman De Croo, Président de la Chambre des Représentants, ainsi que de la Commission spéciale chargée du suivi du Comité permanent P, a adressé, le 24 décembre 2002, au Comité permanent R.

Cette Commission a expressément demandé de pouvoir disposer du rapport du Comité permanent R pour le 28 février 2003 au plus tard.

Ce rapport a été approuvé par le Comité permanent R le 14 février 2003 et transmis, avec la mention « Diffusion restreinte », le 27 février 2003, aux membres de la Commission de la Chambre des Représentants chargée du suivi du Comité permanent P, commanditaires du rapport, aux membres de la Commission du Sénat chargée du suivi du Comité permanent R, au ministre de la Justice compétent pour la Sûreté de l'Etat et au ministre de la Défense nationale, compétent pour le SGRS.

Les conclusions de ce rapport indiquent que :

La Sûreté de l'Etat suit de très près la problématique de la reconnaissance des mosquées et celle de l'Exécutif des Musulmans de Belgique. Cette approche n'ayant aucune finalité judiciaire, elle se situe dans le cadre de l'analyse de l'extrémisme islamiste au sein de la communauté musulmane.

Un nombre limité de mosquées peut être considéré comme « radicales » et ce, sur base de critères élaborés par la Sûreté de l'Etat. Aucune évolution significative n'a été observée ces derniers mois, mais une radicalisation de certaines institutions islamiques n'est toutefois pas à exclure.

Jusqu'à présent, la Sûreté de l'Etat n'a pas encore observé de cas de recrutement de jeunes musulmans pour le Jihad au sein des mosquées belges. Mais d'autres lieux sont tout aussi importants à surveiller dans ce processus de recrutement.

La Sûreté de l'Etat n'a pas davantage mis en évidence de lien entre l'AEL et l'extrémisme islamiste.

Les sources humaines restent le complément indispensable des moyens techniques. L'octroi d'une capacité légale de procéder à des « écoutes de renseignement » serait un apport non négligeable pour la Sûreté de l'Etat, mais l'utilisation d'informateurs restera toujours prépondérante.

La Sûreté de l'Etat a fort opportunément informé le ministre de la Justice que les éléments islamistes radicaux poursuivent leur stratégie d'infiltration et de prise de pouvoir au sein des organes représentatifs du culte musulman, ceci afin de pouvoir bénéficier des subsides accordés à ce culte.

Ces éléments propagent une vision conservatrice, voire même réactionnaire, de l'Islam. Leur repli identitaire s'oppose à toute volonté d'intégration et à certaines valeurs de la société occidentale comme l'égalité des hommes et des femmes. Une prise de pouvoir des islamistes radicaux au sein de l'Exécutif des Musulmans de Belgique aboutirait à une confrontation avec les autorités belges et à une perte de confiance des éléments modérés.

Il n'existe aucune analyse à l'échelon européen des stratégies mises en place par les islamistes radicaux pour infiltrer les divers organes représentatifs de l'Islam institutionnel, eu égard aux approches parfois divergentes dans les différents pays. Toutefois, la Sûreté de l'Etat est régulièrement consultée compte tenu de l'expertise qu'elle a acquise en cette matière.

La Sûreté de l'Etat a dressé un aperçu général des tendances islamistes extrémistes en Europe, document destiné aux autorités politiques, aux services de police et de sécurité.

La Sûreté de l'Etat souffre toujours d'un déficit de personnel, tant dans ses services extérieurs que dans ses services d'étude. Elle tente toutefois de préserver ses capacités opérationnelles dans le domaine de l'islamisme radical, qu'elle considère comme une de ses missions prioritaires actuelles.

Pour le SGRS l'Islamisme radical est devenu la priorité absolue depuis les attentats du 11 septembre 2001

Dans l'attente de directives du Comité ministériel du Renseignement et de la Sécurité visant à répartir les tâches en la matière entre les deux services de renseignement et la police fédérale, le SGRS ne mène pas d'étude globale sur la question. Il déclare se contenter de collationner les informations ponctuelles qu'il sollicite ou qu'il reçoit dans ce domaine. La mise en œuvre de ces directives devrait lui permettre d'utiliser ses compétences spécifiques, notamment pour procéder à l'examen des prêches d'imams radicaux.

En ce qui concerne le rôle des mosquées dans le recrutement de jeunes musulmans pour le Jihad, le SGRS a connaissance d'éléments qui concourent à établir que des recrutements ont bien cours parmi certaines mosquées.

Le SGRS fait toutefois preuve de prudence en s'abstenant de « *marcher sur les plates bandes de la Sûreté de l'Etat* ».

Par ailleurs, le SGRS compte dans ses rangs des analystes connaissant la langue arabe. Ce service est donc à même de fournir et d'analyser des informations assez pointues, notamment quant aux mouvances islamistes présentes en Belgique, à leur présence au sein des organes représentatifs de l'Islam institutionnel et à l'AEL.

Pour le SGRS, aucun lien idéologique ou organisationnel ne peut être prouvé entre l'AEL et des mouvements islamistes. Ce service n'exclut toutefois pas une certaine parenté avec un mouvement chiite libanais.

Le SGRS sait par ailleurs que des personnalités proches de certains milieux islamistes radicaux cherchent à figurer sur des listes présentées par des partis traditionnels aux élections législatives.

Le SGRS est quelquefois requis en qualité d'expert dans le cadre d'enquêtes judiciaires en cours. Ces enquêtes ont démontré l'impérieuse nécessité d'assurer l'anonymat des enquêteurs afin de les protéger contre des menaces.

En ce qui concerne la collaboration entre les deux services

Le protocole d'accord entre la Sûreté de l'Etat et le SGRS n'est pas d'application dans cette matière de l'islamisme. Quant à la collaboration dans ce domaine entre les services de renseignement et les services de la police fédérale elle est réglée dans le cadre de la task-force, dont le rôle est celui d'une cellule de coordination et de répartition des tâches entre services.

Pour le surplus, le Comité permanent R a constaté à plusieurs reprises que la Sûreté de l'Etat considérait que le suivi général de la menace liée à l'extrémisme islamiste ne relevait pas de la compétence du SGRS.

2.2.3. L'audit de la Sûreté de l'Etat

Le Comité permanent R rappelle qu'il a, pour réaliser cette mission, fait appel à l'expertise de deux hauts fonctionnaires de la Fonction publique.

En ce qui concerne l'audit proprement dit, il convient de rappeler que celui-ci a été rendu inévitable vu le climat d'insatisfaction et de malaise généralisé qui existait au sein de la Sûreté de l'Etat. En effet, le Comité permanent R a reçu et entendu à ce sujet les deux dernières années, des dizaines de membres de la Sûreté de l'Etat (y compris des chefs de section et des sections entières), sans compter les nombreux témoignages oraux et écrits recueillis par les experts lors de l'audit.

Bien loin donc d'aggraver ce malaise qui se manifestait notamment par des plaintes répétées depuis la fin 1998 adressées au Comité permanent R, l'audit mis en place par le Comité permanent R, avec le soutien conjoint de sa Commission de suivi et du ministre de la Justice, a certainement permis de calmer une situation qui, à certain moment, risquait de devenir incontrôlable et donc explosive. Elle a permis également de réfléchir à l'importance de ce service et aux moyens d'améliorer son efficacité.

A. Première phase de l'audit

La première partie de l'audit, qui s'est déroulée de janvier à mars 2002, avait consisté en une enquête d'opinion effectuée auprès de l'ensemble du personnel de la Sûreté de l'Etat. Cette enquête, sous forme d'un questionnaire spécialement développé à cette fin, avait pour but d'examiner les facteurs qui, au sein de l'Administration de la Sûreté de l'Etat, contribuaient à motiver ou à démotiver les membres du personnel.

La question fondamentale était donc la suivante : « L'organisation peut-elle compter sur la motivation de son personnel » ?

Le Comité permanent R insiste sur le fait qu'il ne s'agissait nullement de s'intéresser à la motivation particulière de chaque membre du personnel pris individuellement, mais de donner au contraire une évaluation objective de l'opinion des membres du personnel et de leur motivation par rapport à la manière dont le service remplit l'ensemble de ses missions légales.

Cette première partie de l'audit devait également permettre de mesurer la volonté de changement du personnel par rapport à ces éléments, et de donner aussi une certaine indication des priorités à prendre en considération dans l'avenir.

Dans cette optique, les aspects suivants ont fait l'objet de l'enquête d'opinion :

- La charge de travail et la répartition interne du travail ;
- Le sens donné au travail et les résultats de celui-ci ;
- Les mécanismes de feed-back ;
- L'implication du personnel dans les décisions et la circulation des informations le concernant ;
- La communication interne entre les différents services de la Sûreté de l'Etat ;
- Les perspectives d'avenir et la politique des promotions ;
- La relation de confiance avec la direction et le soutien apporté par celle-ci au personnel ;
- La satisfaction globale.

Sans entrer dans les détails du résultat de cette première partie de l'audit, qui a fait l'objet aussi bien d'une information complète et écrite transmise au ministre de la Justice et à la Commission de suivi du Comité permanent R, que de plusieurs échanges de vues avec ces mêmes autorités, il est utile de rappeler ci-après la substance des principales constatations faites à l'époque.

Il faut d'emblée souligner que le taux de réponse à l'enquête a été particulièrement élevé : 357 réponses pour 469 questionnaires envoyés, soit un taux de 76% de réponses. Cela démontre, qu'au moment de cette enquête, il existait bien un besoin réel du personnel de s'exprimer et d'être entendu sur la perception d'une série de problèmes concernant le fonctionnement même de l'institution.

Quant au contenu du message qu'une majorité des participants à cette première partie de l'audit ont transmis aux autorités, il témoignait, d'une part, d'un aspect négatif relativement à la relation de confiance entre la hiérarchie et le personnel, à la communication interne et, d'une manière générale, à la gestion du service, et d'autre part, d'un aspect positif relativement au contenu du travail, ainsi qu'au désir de voir changer la manière de fonctionner au bénéfice de la Sûreté de l'Etat dans son ensemble.

B. Deuxième phase

La deuxième phase de l'audit, qui s'est déroulée d'avril à juin 2002, a permis d'objectiver les résultats de la première phase.

Il a en effet été confirmé que, si la Sûreté de l'Etat recevait bien des signaux en provenance du terrain, ceux-ci, suite à des manquements structurels chroniques, ne conduisaient pas toujours de manière adéquate à la transmission d'analyses approfondies aux autorités politiques, permettant ainsi à celles-ci de décider en connaissance de cause.

La seconde phase de l'audit a également confirmé l'existence d'un malaise général touchant le personnel de ce service de renseignement, trouvant ses causes principales dans une mauvaise gestion des ressources humaines et dans l'absence chronique d'une bonne communication interne.

De surcroît, ces déficiences avaient été compensées et mêmes parfois remplacées par un système rigide et excessif de contrôles administratifs, assorti de mesures disciplinaires.

Un tel contexte avait engendré des comportements négatifs et bureaucratiques privilégiant l'accomplissement de formalités administratives au détriment des missions essentielles du service, principalement le travail de renseignement.

Toutefois, la deuxième partie de l'audit confirmait par ailleurs le potentiel élevé de compétence et le professionnalisme de la grande majorité des membres du personnel.

C. Troisième phase

Cette dernière phase, que le Comité permanent R aurait souhaité entamer dès l'été dernier, a pris un certain retard à la suite de la démission, fin juin 2002, de l'ancienne Administratrice générale de la Sûreté de l'Etat et la nomination, en septembre 2002, de son successeur.

Dès le début 2003, la troisième étape de l'audit a été progressivement relancée après plusieurs échanges de vues avec le nouvel administrateur général de la Sûreté de l'Etat.

Ces échanges de vues et des réunions préparatoires avec les experts se sont tenus les 13 septembre, 30 novembre, 9,13 et 20 décembre 2002 et le 6 janvier 2003.

Cette troisième phase, qui est actuellement en cours, visera (principalement) à évaluer le système de transmission interne de l'information, qui est à la base de l'analyse et des renseignements à communiquer aux autorités de décision.

2.2.4. Les services de renseignement belges et la mouvance anti-mondialiste

Répondant à l'intérêt parlementaire sur l'intervention de la Sûreté de l'Etat à l'égard de l'organisation d'un congrès à Gand, en mars 2001, par « *ATTAC Vlaanderen* », le Comité permanent R a ouvert une enquête de contrôle portant « sur la manière dont les services de renseignement ont géré l'information concernant la mouvance « anti-mondialiste⁶ ».

Les devoirs d'enquête prescrits par le Comité permanent R visaient à savoir si la Sûreté de l'Etat et le SGRS, à titre général, s'intéressaient aux activités de la mouvance anti-mondialiste en Belgique, et si oui, pour quelles raisons et de quelle manière.

A titre particulier, le Comité permanent R s'est demandé si la Sûreté de l'Etat avait des raisons de suivre le mouvement « *ATTAC Vlaanderen* » et, dans l'affirmative, si elle était intervenue en vue de faire échouer son troisième congrès.

Par ailleurs, le Comité permanent R a prié son Service d'enquêtes d'examiner les échanges d'informations éventuellement intervenus entre le SGRS et la Sûreté de l'Etat en cette matière.

On peut synthétiser de la manière suivante les constatations de l'enquête :

La Sûreté de l'Etat

La Sûreté de l'Etat ne suit pas la mouvance anti-mondialiste en tant que telle, mais elle recueille néanmoins des renseignements sur les groupements extrémistes de gauche ou de droite qui y sont actifs.

Ce service soutient que les manifestations de masse organisées par le mouvement anti-mondialiste à l'occasion des sommets politiques peuvent constituer une menace pour la sûreté intérieure de l'Etat, puisqu'elles ont pour but d'influencer le processus décisionnel démocratique. A ce titre, elles constituent une tentative d'ingérence telle que définie par l'article 8 de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité⁷.

Enfin, la Sûreté de l'Etat surveille les différentes actions que ces mouvements dirigent vers les institutions internationales et qui sont susceptibles de perturber les relations que la Belgique entretient avec celles-ci.

Les rapports que la Sûreté de l'Etat a transmis aux autorités sur les mouvements anti-mondialistes concernent essentiellement leur présence aux manifestations organisées lors des grandes rencontres politiques européennes à Bruxelles, notamment en décembre 2001.

Les informations transmises visent surtout à évaluer la menace potentielle sur le maintien de l'ordre public lors de ces événements. A ces occasions, la Sûreté de l'Etat reçoit quelquefois de ses correspondants belges ou étrangers des listes de personnes arrêtées lors d'incidents antérieurs avec les forces de l'ordre, mais elle-même ne communique aux services de police que des informations d'ordre général relatives au maintien de l'ordre.

La Sûreté de l'Etat a également procédé à une évaluation de la menace que peuvent représenter ces mouvements extrémistes pour l'OTAN. Cette évaluation a été adressée au SGRS.

En ce qui concerne l'enquête de la Sûreté de l'Etat à propos du congrès du mouvement « *ATTAC Vlaanderen* », le 10 mars 2001, ces investigations ont été réalisées dans le cadre de l'enquête générale menée sur les groupements extrémistes actifs au sein de la mouvance anti-mondialiste.

La Sûreté de l'Etat n'est jamais intervenue dans le but de faire échouer le congrès d' « *ATTAC Vlaanderen* », l'initiative d'annuler la location de la salle où il devait se tenir revenant au responsable de cette salle.

Le SGRS

Le SGRS, quant à lui, suit également les tentatives de certains groupements extrémistes d'infiltrer la mouvance anti-mondialiste. Selon le SGRS, le but de ce suivi est de pouvoir déterminer à temps si les Forces armées belges et/ou l'OTAN seront pris pour cibles par ces groupements dans le cadre de la mouvance anti-mondialiste et sous prétexte de son thème.

Les informations proviennent principalement de sources ouvertes, mais aussi d'enquêtes effectuées sur le terrain. En fait, le SGRS s'intéresse surtout aux informations susceptibles d'indiquer une dérive violente, voire terroriste, de la part de certains éléments radicaux du mouvement anti-mondialiste. Les orientations pacifistes du mouvement semblent également intéresser le SGRS.

Le SGRS a produit des analyses préalables au déroulement du sommet européen de Laeken en décembre 2001, ainsi que des évaluations post-sommet. Les analyses du SGRS concernent l'évaluation des menaces contre l'ordre public et rejoignent celles de la Sûreté de l'Etat pour signaler que la majorité des mouvements anti-mondialistes ont nettement pris leurs distances par rapport aux dérives violentes de noyaux extrémistes.

Se référant aux événements de Seattle, de Prague, de Nice, de Göteborg et de Gênes, les autorités belges et les services de renseignement s'attendaient pourtant au pire. Ces services n'ont cependant détecté aucune indication d'attentat en préparation contre le sommet de Laeken. Le but de certains manifestants aurait été de perturber le bon déroulement du sommet lui-même.

Le SGRS relève que si l'OTAN et les Forces armées n'ont pas encore été la cible des mouvements anti-mondialistes, leur sécurité pourrait dès lors être mise en péril si l'armée était appelée à renforcer les services de maintien de l'ordre. Elle entrerait alors en confrontation avec une partie de la mouvance anti-mondialiste et serait considérée comme étant le bras armé du régime mis en place par les pouvoirs économiques.

Dressant le bilan des manifestations de décembre 2001, le SGRS constate que « *Bruxelles a démontré que la démocratie pouvait fonctionner sans violence. La réussite vient de l'enseignement tiré de l'Euro 2000 et de la coopération entre les polices fédérales et locales, ainsi qu'avec les manifestants* ».

Le SGRS continue néanmoins à s'inquiéter de la présence d'organisations subversives et de factions violentes au sein du mouvement anti-mondialiste. Ces tendances pourraient alimenter des groupes terroristes existants ou en faire émerger de nouveaux.

En conclusion, le Comité permanent R estime qu'en recueillant des renseignements sur les groupements extrémistes de gauche ou de droite, actifs dans la mouvance anti-mondialiste, la Sûreté de l'Etat ne s'écarte pas de sa mission légale telle que définie par la loi organique des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre 1998, laquelle précise que ce service doit entre autres, s'intéresser aux menaces que constituent l'ingérence et l'extrémisme, en ce compris la diffusion de propagande, l'encouragement ou le soutien direct ou indirect à ces activités, contre la Sûreté de l'Etat.

Malgré une position de principe discutable estimant que les revendications du mouvement anti-mondialiste tombent sous la définition légale de l'ingérence, le Comité permanent R n'a pas perçu, dans la manière effective dont la Sûreté de l'Etat traite la problématique de l'anti-mondialisation, d'indices d'une dérive mettant en péril les libertés que la Constitution et la loi confèrent aux personnes.

De même, le SGRS ne s'écarte pas en principe de sa mission légale en analysant et en évaluant les menaces possibles que l'extrémisme peut représenter pour des objectifs militaires.

La surveillance de manifestations rassemblant des personnes autour d'une revendication ou d'un mot d'ordre de protestation est une tâche qui incombe d'abord aux services de police dans le cadre de leur mission de maintien de l'ordre.

Cette mission doit être distinguée du recueil de renseignements par les services de renseignements, même si dans la pratique, ces deux missions peuvent donner l'impression de se confondre lorsqu'elles s'exercent de manière concomitante.

2.2.5. La protection du potentiel économique et scientifique

Nonobstant la poursuite en 2002 d'une enquête complémentaire sur la manière dont la Sûreté de l'Etat s'acquitte de sa nouvelle mission de protection du potentiel scientifique ou économique, le Comité permanent R a abordé cette problématique générale par le biais de deux enquêtes particulières concernant, l'une, la faillite de la firme *KPNQwest*, et l'autre, un vol de données sensibles commis dans une société commerciale belge fournissant des produits et services de haute technologie.

Les éléments principaux du rapport concernant la première de ces enquêtes sont reproduits ci-après :

Depuis le 1er janvier 1998, le marché des télécommunications en Belgique est complètement libéralisé, de sorte que n'importe quelle entreprise privée ou publique peut désormais y exploiter un réseau et fournir des services de télécommunication, moyennant le respect des conditions fixées par la loi et ses arrêtés d'exécution.

C'est dans ce contexte que la société *KPNQwest* fut fondée en novembre 1998 par les opérateurs de télécommunication néerlandais *KPN* et américain *Qwest*. Spécialisée dans la transmission de données par l'Internet, cette société gérait un réseau européen de fibres optiques long de 25.000 km, qui reliait

les grandes villes européennes de dix-huit pays entre elles et au reste du monde. Ce réseau particulièrement performant assurait une grande part (de 45 à 60 % selon les sources) du trafic des données électroniques en Europe.

KPNQwest comptait quelques 100.000 entreprises clientes, parmi lesquelles de nombreux fournisseurs d'accès régionaux à l'Internet, mais aussi d'importantes entreprises comme *KLM*, *AOL*, *NOKIA*, *Tiscali*, *Ernst & Young*, *Hewlett-Packard*, la société boursière Euronext, le groupe américain *Dell*, *Teleglobe*, etc... . Début 2002, *KPNQwest* reprit l'exploitation du réseau *EBONE* de la société américaine *Global Tele System*.

KPNQwest disposait d'une filiale belge *KPNQwest Assets Belgium SA* dont le centre de contrôle, établi à Hoeilaart, employait quelques 350 personnes. Cette société reçut du ministre des télécommunications son autorisation d'exploiter un réseau en Belgique, le 21 avril 1999. Ce réseau s'étendait sur 350 km. Des entreprises belges, comme *Belgacom*, y étaient reliées.

Cependant, après quatre ans d'existence, *KPNQwest* subit de plein fouet la crise du secteur des télécommunications. Fortement endettée (on parle d'une dette de 1,8 milliards d'euros), cette société fut déclarée en faillite par un tribunal néerlandais à la fin du mois de mai 2002.

Dès que l'ampleur des difficultés financières de *KPNQwest* a permis de prévoir une faillite imminente de la firme, la question s'est posée de l'impact que pourrait avoir l'arrêt de ses réseaux en Europe sur les entreprises clientes.

L'analyse des articles de presse de l'époque montre que les clients les plus importants de *KPNQwest* avaient déjà élaboré des plans pour se connecter à d'autres transmetteurs de données. Mais on prévoyait que la résorption du réseau allait néanmoins provoquer des perturbations, des saturations et des ralentissements du trafic.

Après avoir vainement recherché des repreneurs possibles, les curateurs de *KPNQwest* ont décidé de fermer le réseau belge le 19 juillet 2002. Plus que les grands groupes, dont la plupart disposaient déjà de systèmes alternatifs, ce sont les petits utilisateurs commerciaux qui semblent avoir été le plus pénalisés dans leurs connexions à la Toile et à leur courrier électronique.

A partir de ce moment, le réseau européen de *KPNQwest* fut morcelé en différents réseaux nationaux ou transnationaux, repris chacun par différents groupes financiers ou de télécommunications. Ainsi par exemple, le réseau de Russie et d'Europe Centrale fut repris par le holding russe *Menatep* au mois d'août 2002. Les réseaux français et italiens furent repris par le groupe suédois *Telia*.

En novembre 2002, l'opérateur néerlandais *KPN* a racheté et repris l'exploitation de l'ancien réseau de *KPNQwest* en Belgique, aux Pays-Bas, en Allemagne, en Grande Bretagne ainsi que la connexion avec les Etats-Unis.

Le Comité permanent R a estimé que la faillite de *KPNQwest* et l'arrêt de son réseau de fibres optiques pouvaient porter préjudice au potentiel scientifique et économique de notre pays et qu'à ce titre, cette affaire était susceptible d'intéresser la Sûreté de l'Etat.

Le 14 juin 2002, la Commission de suivi du Sénat a approuvé une demande d'enquête introduite par le sénateur Marc Hordies « sur la manière dont la Sûreté de l'Etat protège notre patrimoine économique ainsi que nos réseaux de communication (cfr ECHELON) dans le cas de faillite et du rachat éventuel de *KPNQwest* ».

Faisant suite à cette demande, le Comité permanent R a décidé le 28 juin 2002 d'ouvrir une enquête de contrôle sur cette question.

En conclusion de cette enquête :

Le Comité permanent R constate que, conformément à sa nouvelle mission légale, la Sûreté de l'Etat a manifesté un commencement d'intérêt aux conséquences possibles de la faillite d'une importante entreprise de télécommunication sur le potentiel économique du pays.

Toutefois, la Sûreté de l'Etat ne disposait pas encore des moyens nécessaires pour évaluer les dommages possibles aux infrastructures vitales du pays et elle dut donc limiter son intervention à une note d'avertissement adressée aux ministres concernés.

La réponse que le ministre des Télécommunications lui a adressée le 19 juin 2002, rappelant que l'on se trouvait dans le cadre d'un marché libéralisé sur lequel les autorités publiques avaient peu de prise, n'a pas encouragé le service à poursuivre son intervention dans cette affaire.

Le Comité permanent R estime que cette affaire illustre parfaitement la difficulté de définir le rôle que la Sûreté de l'Etat doit jouer dans la protection du potentiel scientifique et économique du pays dans le cadre d'une société fondée sur l'accès ouvert à tous les marchés, la libre entreprise, la mondialisation et la déréglementation.

Le Comité permanent R rappelle par ailleurs que, quatre ans après l'attribution de sa mission de protéger le potentiel scientifique et économique du pays, la Sûreté de l'Etat n'a toujours pas reçu les directives du Comité ministériel définissant les intérêts à protéger ainsi que le prescrit l'article 7, 1^o de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité.

Aussi longtemps que ces instructions n'auront pas été élaborées, il n'y a pas lieu d'attendre une implication active de la Sûreté de l'Etat dans ce domaine.

Le Comité permanent R recommande donc une fois de plus que cet obstacle soit levé pour permettre à la Sûreté de l'Etat de remplir sa nouvelle mission.

Il n'entre certainement pas dans l'intention du Comité permanent R de contredire la position du ministre des Télécommunications ; cette affaire concerne en effet un marché libéralisé sur lequel l'autorité a peu d'emprise, ce qui correspond à la conception dominante actuelle en matière économique.

Dans le respect du libre marché, il appartient néanmoins à l'autorité publique de veiller à ce que le potentiel économique et scientifique situé dans le pays ne soit pas menacé. C'est spécifiquement à la Sûreté de l'Etat qu'est échue la mission légale d'examiner les dangers et les menaces qui peuvent l'affecter.

Dans un cas comme KPNQwest, ces menaces pourraient par exemple se matérialiser par l'interception de communications, par la perturbation de réseaux de télécommunications (*cyberwar*) ou encore par la prise en main de tels réseaux par des structures maffieuses.

Dans une telle matière, il paraît donc recommandable que les ministères des Télécommunications et de la Justice puissent collaborer efficacement en échangeant en permanence des informations.

Le Comité permanent R recommande que cette collaboration prenne la forme d'un accord entre le ministère des Télécommunications et la Sûreté de l'Etat, possibilité que prévoit explicitement l'article 14 alinéa 2 de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité. En l'occurrence, il reviendrait à la Sûreté de l'Etat de prendre l'initiative en la matière, même en l'absence d'une définition du potentiel scientifique et économique par l'autorité compétente.

2.2.6. Enquête de contrôle sur les renseignements dont dispose la Sûreté de l'Etat à propos d'une affaire de fraude aux visas évoquée au Sénat, notamment dans le contexte de la traite des êtres humains⁸.

8

Tant en Belgique qu'en France et en Italie, la problématique des faux visas et faux documents d'identité pour pouvoir commettre des délits a commencé à être évoquée à partir de l'année 1997. Les passeports belges volés en 1999 et utilisés par les assassins présumés du commandant afghan Massoud le 9 septembre 2001, ainsi que les tragiques attentats aux USA, le 11 septembre 2001, ont été l'occasion de remettre ce problème sur le tapis.

Le 5 mars 2001, M. Johan Leman, directeur du « Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme » (CECLR), a été entendu par la sous-commission « Traite des êtres humains et prostitution » du Sénat. Il y a évoqué l'affaire des faux visas à l'ambassade de Belgique à Sofia, ainsi que l'octroi de fausses cartes d'identité au service Protocole du ministère des Affaires étrangères.

En juin 2001, l'attention du Comité permanent R a été attirée par le rapport que le CECLR a consacré à la lutte contre la traite des être humains.

C'est avec le même intérêt que le Comité permanent R a suivi le colloque « Maffias et traite des êtres humains » organisé par le Centre le vendredi 15 juin 2001.

Souhaitant poursuivre son information sur ces sujets, le Comité permanent R s'est entretenu le vendredi 6 juillet 2001 avec M. Johan Leman, directeur du CECLR.

Le Comité permanent R s'est demandé si la Sûreté de l'Etat de l'Etat avait enquêté sur ces affaires qui semblaient concerner des organisations criminelles liées au trafic des êtres humains, menace structurelle dont ce service doit aussi s'occuper aux termes des articles 7 et 8 de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité.

Après avoir examiné comment la Sûreté de l'Etat avait traité l'affaire des faux visas à l'ambassade de Belgique de Sofia, ainsi que l'octroi de fausses cartes d'identité par un fonctionnaire en poste au service Protocole du ministère des Affaires étrangères, le Comité permanent R a étendu son enquête à la manière dont ce service de renseignement appréhendait la problématique du trafic des êtres humains en général.

Après avoir décidé le 9 juillet 2001 d'ouvrir une enquête d'initiative « *sur les renseignements dont dispose la Sûreté de l'Etat à propos d'une affaire de fraude aux visas évoquée au Sénat, notamment dans le contexte de la traite des êtres humains* », les investigations du Service d'enquêtes du Comité permanent R se sont poursuivies tout au long de l'année 2002.

Ce travail a abouti à la rédaction d'un rapport qui a été approuvé par le Comité permanent R.

Ce rapport a été transmis au ministre concerné pour avis le 3 juillet 2003, ainsi qu'à la Commission sénatoriale de suivi du Comité permanent R le 7 octobre 2003.

2.3. Les plaintes individuelles

Bien que relativement peu nombreuses, les plaintes adressées directement au Comité permanent R par des personnes qui estiment que leurs droits individuels ont été mis en cause par l'intervention d'un service de renseignement n'en sont pas moins importantes au niveau des questions de principes qu'elles posent parfois.

2.3.1. Les plaintes impliquant des membres des services de renseignement

Il convient d'abord de distinguer parmi les plaignants ceux qui font, d'une part, parties d'un des deux services de renseignement visés par la loi organique du contrôle des services de police et de renseignements du 18 juillet 1991 et ceux qui, d'autre part, n'ont aucun lien fonctionnel avec ceux-ci.

En ce qui concerne la première catégorie, une seconde distinction reste à faire.

Les fonctionnaires concernés peuvent porter à la connaissance du Comité permanent R des dysfonctionnements présumés au sein du service susceptibles de porter atteinte à l'efficacité de celui-ci ou à la coordination avec un service similaire. Dans cette hypothèse, il est clair que le Comité permanent R trouve sa compétence à agir dans les dispositions de la loi précitée.

Dans d'autres cas, des faits sont portés à la connaissance du Comité permanent R qui au-delà de dysfonctionnements possibles pouvant mettre en cause l'efficacité même des services ou leur coordination mettent également en évidence d'éventuelles fautes disciplinaires ou même parfois des éléments potentiels d'infractions pénales.

De telles situations peuvent en principe être solutionnées par les dispositions légales et réglementaires relatives au contrôle du Comité permanent R :

- la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignement ;
- le règlement d'ordre intérieur du Comité permanent R approuvé par le Parlement (M.B. 7 octobre 1994) .

Dans la pratique, il n'est cependant pas rare que ce type de plaintes entraîne des difficultés, inhérentes à la juxtaposition et même à la superposition des compétences de contrôle du Comité permanent R et, des compétences respectives des autorités disciplinaires, hiérarchiques et /ou judiciaires.

Il s'agit donc dans de telles éventualités de rechercher principalement, et au cas par cas, la meilleure voie pour concilier à la fois les impératifs du contrôle et l'action des autres autorités par l'instauration d'un dialogue avec celles-ci.

Le Comité permanent R n'exclut pas, dans ce contexte et cette optique, la conclusion dans l'avenir de protocoles d'accord ⁹ avec les services de renseignement, notamment avec la Sûreté de l'Etat.

Il est en effet apparu qu'au niveau de ce dernier service, des interrogations (voire des incompréhensions) se sont manifestées au sujet d'un certain nombre de procédures pratiquées par le Comité permanent R et son Service d'enquêtes dans le cadre d'investigations de contrôle menées à la suite de plaintes et de dénonciations.

a) C'est ainsi que la question a été posée : « Pourquoi les personnes interrogées ne peuvent pas obtenir une copie de leur audition ? »

A ce sujet, le Comité permanent R a fait savoir à l'Administrateur général de la Sûreté de l'Etat que : « *sur le plan juridique, les enquêtes de contrôle du Comité permanent R ne sont, ni des enquêtes judiciaires, ni des enquêtes administratives de type disciplinaire* ».

Le Comité permanent R et le Service d'enquêtes « *peuvent inviter, afin de l'entendre, toute personne dont ils estiment l'audition nécessaire* » (cf. art. 48 de la loi organique du contrôle des services de police et de renseignements).

Ces auditions se font dans le cadre strict des missions de contrôle telles qu'elles sont définies par la loi, à savoir la protection des droits que la Constitution et la loi confèrent aux personnes et la coordination et l'efficacité des services de police et de renseignement (voir articles 1er et 33 de la loi organique précitée).

Si des infractions pénales ou disciplinaires sont constatées, le Comité permanent R n'est pas compétent. Les dispositions de la loi organique règle d'ailleurs le problème des enquêtes judiciaires en ce qui concerne le Service d'enquêtes du Comité permanent R lorsque celui-ci remplit une mission de police judiciaire (cf. art. 39 de la loi organique précitée).

Le Comité permanent R n'est donc pas tenu de délivrer copie des auditions dans le cadre de ses enquêtes de contrôle. Il apprécie au cas par cas, en fonction de l'équilibre des intérêts en jeu. Il faut préciser également que ce type de devoirs n'est pas effectué dans toutes les enquêtes. Ils concernent principalement et quasi exclusivement les plaintes et dénonciations de particuliers ou de membres des services.

En pratique, si le Comité permanent R ne remet pas de copie de ses auditions, c'est pour éviter que ces documents ne puissent être divulgués ou utilisés pour entraver la bonne suite de l'enquête, ni transmis à des tiers ou à des personnes qui ne disposent pas de l'habilitation requise en application de la loi sur la classification et du *need to know*.

Cette procédure vise aussi à assurer la liberté de parole et la protection de la personne auditionnée, surtout si celle-ci est membre d'un des services soumis au contrôle.

Le Comité permanent R attire à ce sujet l'attention sur le fait que, si une concertation avec la hiérarchie constitue déjà une réalité dans la pratique d'aujourd'hui en ce qui concerne les enquêtes thématiques de contrôle, elle est beaucoup plus délicate dans le contexte de plaintes adressées au Comité permanent R par des particuliers ou par des agents ou fonctionnaires de la Sûreté de l'Etat .

Il convient en effet de rappeler que la loi organique précitée autorise ces derniers à s'adresser au Comité permanent R sans autorisation et sans passer par la voie hiérarchique. Ces personnes peuvent même demander l'anonymat (art. 40 de la loi organique précitée).

Il est évident que le législateur a voulu empêcher que la moindre pression soit exercée sur ces agents et fonctionnaires au sein de leur administration afin de ne pas entraver le contrôle. Le Comité permanent R doit malheureusement constater que ceci ne semble pas toujours avoir été le cas dans un passé encore récent.

Il suffit de se référer à la procédure d'audit et aux raisons qui ont décidé le Comité permanent R en concertation avec le Président du Sénat, la Commission de suivi et le ministre de la Justice à pratiquer de la sorte (voir rapport général d'activités 2001 – pp. 4 et 5).

Il convient de rappeler que le Comité permanent R travaille sous le contrôle du Parlement, à qui il adresse ses rapports concernant chaque enquête. L'article 36 de la loi organique précitée prévoit que : *« La Chambre des Représentants et le Sénat peuvent se faire communiquer par le Comité permanent R tout dossier d'enquête ... »*.

Cela indique bien clairement que le Comité permanent R est lui-même soumis *« au contrôle effectif du Parlement dans toutes ses actions »*.

b) Le Comité permanent R a également été interpellé par la hiérarchie de la Sûreté de l'Etat, d'une part sur « le statut des auditions des membres d'un service de renseignement réalisées directement par les conseillers du Comité permanent R et non par un membre du Service d'enquêtes de celui-ci », et, d'autre part, sur le « fondement de visites improvisées par des membres du Comité permanent R aux postes de provinces de la Sûreté de l'Etat ».

En ce qui concerne les auditions effectuées par des membres du Comité permanent R, celui-ci a rappelé que : la réponse se trouve dans les dispositions de l'article 48 déjà citées de la loi organique du contrôle des services de police et de renseignement : *« Le Comité permanent R et le Service d'enquêtes R peuvent inviter, afin de l'entendre, toute personne dont ils estiment l'audition nécessaire. Les membres des services de renseignement peuvent déposer sur des faits couverts par le secret professionnel. »*

L'article 48 § 2 de la même loi prévoit d'ailleurs que :

« Le Président du Comité permanent R peut faire citer des membres des services de renseignements par le ministère d'huissiers de justice. Les membres des services de renseignements sont tenus de déposer après avoir prêté le serment prévu à l'article 934, alinéa 2, du Code judiciaire.

Les membres des services de renseignements sont tenus de révéler au Comité permanent R les secrets dont ils sont dépositaires, à l'exception de ceux qui concernent une information ou une instruction judiciaire en cours.

Si le membre du service du renseignement estime devoir garder le secret dont il est dépositaire parce que sa révélation risquerait de faire courir un danger physique à une personne, la question est soumise au président du Comité permanent R , qui statue ».

Pour ce qui est des visites aux postes de provinces, le Comité permanent R a également rappelé que : *« dans le cadre de ses compétences de contrôle telles qu'elles sont définies par la loi organique précitée, rien n'interdit au Comité permanent R de se rendre à l'improviste dans une section de province (cf. accord de l'administrateur général M. Van Lijsebeth du 7 avril 1995) ».*

c) Enfin, la hiérarchie de la Sûreté de l'Etat a également interpellé le Comité permanent R « sur l'application des règles de procédures administratives et judiciaires en matière des droits de la défense et notamment le droit d'être entendu ».

Le Comité permanent R a rappelé à cette occasion que : « *dans le cadre du contrôle de l'efficacité et de la coordination des services de renseignement et de celui du respect des libertés et droits fondamentaux des personnes, sa mission consiste « à enquêter sur les activités et les méthodes des services de renseignement, sur leurs règlements et directives internes, ainsi que sur tous les documents réglant le comportement des membres des services de renseignement »* (art. 33 de la loi organique du contrôle des services de police et de renseignements).

« Si à l'occasion de cette mission le Comité permanent R doit constater des faits ou des comportements individuels susceptibles de constituer des infractions pénales ou des fautes disciplinaires, il les communique aux instances judiciaires ou à la hiérarchie compétente, à qui il revient d'appliquer alors les procédures administratives ou judiciaires requises ».

2.3.2. Les plaintes émanant de particuliers

A. L'équilibre entre le droit à la sécurité et les droits du citoyen

En 2002, le Comité permanent R a eu l'attention attirée, dans le cadre du traitement de plaintes de particuliers, par l'existence de procédures autres que la délivrance d'habilitations de sécurité, à l'occasion desquelles la Sûreté de l'Etat transmet des avis de sécurité concernant des personnes physiques.

C'est ainsi que dans le cadre de la sécurité des installations aéroportuaires, la Sûreté de l'Etat est fréquemment amenée, à la demande des instances concernées, à donner à celles-ci des avis sur des personnes travaillant dans ces zones.

Selon la Sûreté de l'Etat, le Service doit ainsi traiter quelques 10.000 cas par an. Parmi ceux-ci environ 200 personnes sont connues dans la documentation du service ce qui conduit, en moyenne, à 5 avis négatifs par année.

Il convient de mentionner que, dans le cadre des mêmes procédures, la police fédérale est également consultée.

Bien que le nombre d'avis négatifs émis par la Sûreté de l'Etat soit, comme on le voit, très peu élevé, ils ne contiennent toutefois aucune motivation, ni aucun élément factuel à l'adresse des autorités aéroportuaires.

Celles-ci ne sont donc pas en mesure dans ces cas particuliers de motiver le refus de délivrance d'un badge d'accès aux zones sécurisées de l'aérodrome autrement que par la seule existence de l'avis négatif de la Sûreté de l'Etat .

Toutefois, le refus d'une telle délivrance peut avoir pour conséquence le licenciement du travailleur.

C'est pourquoi, à l'occasion d'une de ces enquêtes spécifiques, le Comité permanent R a établi des conclusions et des recommandations plus générales qui sont reproduites ci-après :

« Dans le cas concret le Comité permanent R n'a relevé aucune violation formelle par la Sûreté de l'Etat des droits du plaignant.

L'avis négatif de la Sûreté de l'Etat communiqué à la BIAC est basé sur des indications défavorables et concordantes relevées dans l'entourage de l'intéressé.

La Sûreté de l'Etat dispose d'une base légale pour transmettre ce type d'avis à la BIAC. Cette base est constituée par la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et sur diverses normes de sécurité des installations aéroportuaires¹⁰.

10

Le Comité constate cependant qu'il existe des procédures légales qui justifient les vérifications de sécurité nécessaires tout en respectant les garanties indispensables au respect des droits du citoyen.

La communication d'avis à la BIAC se situe en dehors du cadre de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité.

Le Comité permanent R n'est pas informé à ce stade d'une éventuelle intervention du Comité ministériel du renseignement qui aurait confié, à la Sûreté de l'Etat, la mission d'exécuter des enquêtes de sécurité, possibilité qui résulte du texte de l'article 7, 2° de la loi du 30 novembre 1998, organique des services de renseignement et de sécurité¹¹.

11

Le Comité permanent R comprend que vu le grand nombre de vérifications qui doivent être effectuées dans un délai très court celles-ci ne peuvent être soumises à une procédure comme celle de la loi précitée sur les habilitations de sécurité. Cette procédure serait trop lourde et trop lente en la matière.

De plus, et selon les dires mêmes de la Sûreté de l'Etat, seuls quelques centaines de dossiers par an posent problèmes dont seulement une petite partie conduit à un avis négatif.

Pour ces cas particuliers, il doit cependant être possible le cas échéant par une adaptation de la législation en matière d'habilitations de sécurité, de mettre en place une procédure à la fois efficace et rapide par laquelle les droits de la personne concernée seraient respectés.

Elle devrait au moins savoir quelle est l'instance qui statue, quels sont les motifs de la décision et pouvoir le cas échéant interjeter appel de cette dernière.

Le Comité permanent R recommande donc qu'une procédure légale soit ajoutée à celle existant actuellement en matière d'habilitation de sécurité – loi du 11 décembre 1998 -, qui permette de réaliser l'équilibre nécessaire entre le droit de la collectivité de veiller à sa sécurité et les droits individuels du citoyen.

Le Comité permanent R craint qu'à défaut d'une telle procédure la responsabilité de l'Etat puisse être mise en cause ».

Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de cette problématique.

B. La classification et le droit pour un plaignant d'avoir accès à certaines informations

Si dans le cadre d'une enquête de contrôle ouverte sur plainte d'un particulier, le Comité permanent R et ses enquêteurs ont accès à tous les éléments du dossier des services de renseignement, en ce compris les éléments classifiés en application de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité, cela ne signifie pas que par voie de conséquence et indirectement, le plaignant aura le même accès à son dossier.

Dans le cadre des plaintes traitées au cours de l'années 2002, le Comité permanent R a ainsi été saisi par un militaire en poste à l'étranger qui avait été rappelé en Belgique par sa hiérarchie, suite à une décision d'opportunité intervenue après l'exécution et sur la base d'une enquête administrative effectuée par un membre du SGRS.

Le rapport de cette enquête était classifié « *Confidentiel* » sur la base de la loi précitée.

Le plaignant contestait cette classification au motif qu'elle aurait été prise dans le seul but de faire obstacle à l'application de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et l'empêcher ainsi d'avoir accès à des éléments de son dossier utiles à sa défense.

Dans son rapport, le Comité permanent R a d'abord rappelé que l'article 3 de l'arrêté royal du 24 mars 2000 portant exécution de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité prévoit que : « *seule l'autorité d'origine (...) peut conformément à la loi, aux dispositions du présent arrêté et aux directives du Comité ministériel du renseignement et de la sécurité, procéder à une classification ou à une déclassification* » .

En l'espèce, le SGRS a été identifié comme étant cette autorité d'origine.

L'enquête de contrôle ouverte par le Comité permanent R suite à cette plainte a permis aux enquêteurs du Comité permanent R d'avoir accès à l'ensemble du dossier du SGRS sur lequel se fonde la décision de rappel en Belgique du plaignant. Le Comité permanent R a examiné les éléments de l'enquête, non pas dans l'optique de se prononcer sur le règlement d'un conflit, mais dans le souci d'évaluer si les dispositions de la loi relative à la classification et aux habilitations de sécurité avaient été appliquées correctement et sans en détourner les objectifs légitimes.

Il est apparu ainsi que l'enquête effectuée sur place par le SGRS concernait, au-delà du traitement du cas particulier du plaignant, le fonctionnement dans son ensemble d'une représentation militaire belge à l'étranger, et que la divulgation en tout ou en partie du rapport d'enquête, en ce compris les sources humaines qui doivent être protégées par les services de renseignement en vertu de l'article 18 de la loi du 30 novembre 1998 des services de renseignement et de sécurité, aurait incontestablement été de nature à porter atteinte à ce fonctionnement.

Le Comité permanent R en a donc conclu qu'in concreto on se trouvait bien dans un des cas prévus par l'article 3, a) de la loi précitée du 11 décembre 1998, qui vise « *l'utilisation inappropriée d'informations, documents, données, matériel, matériaux ou matières, sous quelque forme que ce soit, qui peut porter atteinte à l'accomplissement des missions des forces armées* » et qu'en application du principe du *need to know* consacré par l'article 8 de la loi précitée : « *Nul n'est admis à avoir accès aux informations, documents ou données, au matériel, aux matériaux ou matières classifiées s'il n'est pas titulaire d'une habilitation de sécurité correspondante et s'il n'a pas besoin d'en connaître et d'y avoir accès pour l'exercice de sa fonction ou de sa mission, sans préjudice des compétences propres des autorités judiciaires* » .

Le Comité permanent R a donc conclu qu'en refusant au plaignant l'accès aux documents classifiés, alors même que celui-ci était détenteur d'une habilitation du niveau requis, le SGRS a bien respecté la législation en matière de classification et qu'il n'a ainsi pas porté atteinte aux droits que la Constitution et la loi confèrent aux personnes.

Il faut toutefois souligner que, dans l'hypothèse où le Comité permanent R serait arrivé à la conclusion inverse, à savoir une classification abusive :

- cette conclusion n'aurait pas imposé au SGRS de modifier la classification. Il n'existe en effet aucune disposition légale prévoyant de manière générale cette possibilité ;
- le Comité permanent R n'aurait pas pu donner connaissance au plaignant des éléments « classifiés » contestés et contestables.

Sans doute conviendrait-il donc d'imaginer une solution légale permettant de rectifier d'éventuels abus.

3. LA TRANSMISSION D'INITIATIVE PAR LES SERVICES DE RENSEIGNEMENT DE CERTAINS DOCUMENTS AU COMITÉ PERMANENT R

Pour permettre au Comité permanent R d'exercer son contrôle, les services de renseignement sont tenus de transmettre d'initiative au Comité permanent R les règlements, directives internes et, d'une manière générale, tous les documents réglant le comportement des membres de ces services (article 33, 2ème alinéa).

Cette disposition est un des éléments central du système de contrôle parlementaire mis en place. C'est pourquoi à l'occasion de ce rapport général d'activités, le Comité permanent R tient une fois de plus à souligner l'importance de cette communication d'initiative et en temps opportun par les services.

Dans le même ordre d'idée, le Comité permanent R a soulevé, à plusieurs reprises, le problème posé par les directives du Comité ministériel du renseignement et de la sécurité et de celles du Collège du renseignement et de la sécurité, dans la mesure où ces documents ne sont pas explicitement visés par l'article 33 précité.

Dans son rapport général d'activités 2000 (pp. 1 et 2), le Comité permanent R avait estimé indispensable qu'il puisse avoir accès à ces directives, pour lui permettre d'accomplir sa mission de contrôle sur les services de renseignement en toute connaissance de cause.

Bien que cette demande n'ait suscité aucune objection de principe, en pratique le Comité permanent R ne bénéficie à ce jour que de très peu d'informations sur l'existence et le contenu de ces directives, les services estimant que ces documents ne tombent pas dans le champ d'application de l'article 33.

Le Comité permanent R rappelle d'ailleurs à ce sujet qu'il avait repris dans son dernier rapport général d'activités 2001 une énumération des « *informations indispensables dont le Comité permanent R estime devoir disposer afin d'accomplir sa mission efficacement* » (pp. 206-ss.).

Le Comité permanent R proposait pour répondre à ce besoin d'insérer une nouvelle disposition dans la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité.

Le Comité permanent R réitère cette proposition.

4. L'AVIS DU COMITÉ PERMANENT R CONCERNANT LES INTERCEPTIONS DE SÉCURITÉ

Concernant la problématique des interceptions administratives de sécurité, l'avis du Comité permanent R a été sollicité, aussi bien par le ministre de la Justice que par le ministre de la Défense nationale, en application de l'article 33 – 7ème alinéa de la loi organique du contrôle des services de police et de renseignement du 18 juillet 1991.

4.1. Le premier avis, du 4 septembre 2002, concernait l'avant-projet de loi relatif à l'identification, au repérage, à la localisation, aux écoutes, à la prise de connaissance et à l'enregistrement de communications et télécommunications privées aux besoins des services de renseignement.

Le Comité permanent R a rappelé à cette occasion qu'à l'issue de l'ensemble de ses rapports « *sur la manière dont les services belges de renseignement réagissent face à l'éventualité d'un réseau « ECHE-LON » d'interception des communications en Belgique* », il a formulé les recommandations suivantes :

- « *de donner comme mission à la Sûreté de l'Etat et au SGRS de collaborer en vue de recueillir toute information disponible (de sources ouvertes et autres) sur les menaces d'interception de communications dirigées contre la Belgique ;*
- *de donner à ces services de renseignement les moyens techniques et humains nécessaires pour accomplir cette mission ;*
- *les moyens légaux techniques, c'est-à-dire un cadre légal pour procéder de manière sélective et strictement contrôlée à des repérages, à des écoutes et à des interceptions de communications ».*

Le Comité permanent R constate que l'avant-projet soumis à son appréciation a précisément pour effet de rencontrer les susdites recommandations. Il ne peut donc qu'en approuver le principe.

Le Comité permanent R tient toutefois à formuler les observations suivantes :

Article 12 : la composition de la commission des interceptions de communications et télécommunications privées.

En ce qui concerne la composition proposée de cette commission à savoir :

- « *le président du Sénat qui la préside ou, en cas d'empêchement, le sénateur membre de la Commission chargée du suivi du Comité permanent R, spécialement mandaté par lui ;*
- *le président de la Commission de la protection de la vie privée ou, en cas d'empêchement, la personne spécialement mandatée par lui ;*

- *le Procureur fédéral ou, en cas d'empêchement, le magistrat fédéral spécialement mandaté par lui* ».

Le Comité permanent R se demande s'il est bien conforme au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs d'associer préalablement le président du Sénat à la décision de procéder à des mesures d'interception de sécurité, mesures qui ressortent par essence-même de la compétence d'organes du pouvoir exécutif .

Dans le même ordre d'idée, le Comité permanent R s'interroge sur la compatibilité de la nouvelle fonction d'avis, ainsi attribuée au président de la Commission de la protection de la vie privée et au Procureur fédéral, avec les fonctions premières de ces magistrats.

Article 13 : la procédure d'avis

Soucieux de l'efficacité des services de renseignement et de la protection des droits des personnes, le Comité permanent R se pose aussi des questions sur la praticabilité de la procédure proposée par l'article 13 de l'avant-projet, à savoir :

« Art. 13 § 1er Le ministre soumet la proposition d'autorisation de la mesure de surveillance visée à l'article 5 à l'avis conforme préalable de la commission.

La Commission donne son avis dans les cinq jours francs de la réception de la demande par son président. L'avis non rendu dans ce délai est réputé favorable. La Commission statue à la majorité. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

§ 2 En cas d'extrême urgence, et lorsque tout retard apporté à la décision est de nature à compromettre gravement, les intérêts visés aux articles 7, 1° (et 11, § 1er, °) de la loi organique, le ministre concerné peut autoriser la mesure de surveillance sans avis conforme préalable de la Commission pour une durée ne pouvant excéder les quarante-huit heures.

L'autorisation indique les motifs qui justifient l'extrême urgence et est immédiatement communiquée à la Commission. Elle prend fin si elle n'a pas reçu l'avis conforme de la Commission dans les quarante-huit heures de la décision motivée.

La Commission statue dans les quarante-huit heures. L'avis non rendu dans le délai est réputé favorable. »

Considérant les nombreuses tâches liées aux hautes responsabilités qu'exercent le président du Sénat, le président de la Commission de la protection de la vie privée et le Procureur fédéral, le Comité se demande si la Commission peut toujours être en mesure de se réunir dans les cinq jours francs de la réception d'une demande de surveillance.

Le risque n'existe-t-il donc pas que la plupart des avis soient réputés favorables parce qu'ils seraient trop souvent rendus en dehors du délai prévu ? La dérogation prévue par le paragraphe 2 de l'article 13 en cas d'extrême urgence ne risque-t-elle pas non plus de devenir la règle ?

Article 14 : les pouvoirs de l'organe de contrôle au cours de l'exécution des mesures

Faisant suite à une demande d'avis que le ministre de la Défense nationale lui a adressé sur un avant-projet de loi modifiant les articles 42 et 44 de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité, le Comité permanent R a proposé de rencontrer l'avis du Conseil d'Etat en octroyant un pouvoir de décision à l'organe de contrôle (à savoir le Comité permanent R), lorsqu'il apparaît que les conditions mises à une interception contrôlée ne sont manifestement pas conformes aux conditions légales et/ou à l'autorisation donnée par le « Chef Défense ».

C'est ainsi que l'avant-projet déposé par le ministre de la Défense nationale propose d'insérer un nouvel article 44 ter dans la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité libellé, comme suit :

« Art. 44 ter. Dans le cadre d'interceptions de communications par le SGRS des Forces Armées, le Comité permanent de contrôle des services de renseignement, sans préjudice des autres compétences attribuées à ce Comité par la loi du 18 juillet 1991, a le droit de faire cesser des interceptions en cours lorsqu'il apparaît que les conditions de celles-ci ne respectent manifestement pas les dispositions légales et/ou l'autorisation visée à l'article 44 bis, 2ème alinéa.

Cette décision motivée de manière circonstanciée doit être communiquée au Chef du SGRS ainsi qu'au Ministre de la Défense nationale ».

Par analogie avec ce texte, le Comité permanent R propose d'insérer l'alinéa suivant après le premier alinéa de l'article 14¹² :

12

« Sans préjudice des autres compétences que lui attribue la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignement, le Comité permanent de contrôle des services de renseignement a le droit de faire cesser des interceptions en cours lorsqu'il apparaît que les conditions dans lesquelles celles-ci sont réalisées ne respectent manifestement pas les dispositions de la présente loi. Le Comité permanent R motive cette décision de manière circonstanciée et la communique au dirigeant du service ainsi qu'au ministre ».

Dans le premier alinéa de cet article 14, le Comité permanent R propose aussi d'ajouter les mots « sans délai » après « sont portées ». L'alinéa serait dès lors libellé comme suit :

« Les mesures exécutées conformément aux article 3 à 5 sont portées sans délai à la connaissance du Comité permanent de contrôle des services de renseignement par le dirigeant du service ».

4.2. Le second avis transmis au ministre de la Défense nationale le 3 juin 2002, concernait un avant-projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi organique des services de renseignement.

Cette modification vise à autoriser une exception en faveur du SGRS en lui permettant de pratiquer des interceptions de « toute forme de communication émise à l'étranger » à des fins militaires ainsi que « pour des motifs de sécurité et de protection de nos troupes et de celle de nos alliés lors de mission à l'étranger et de nos compatriotes à l'étranger ».

Dans ce contexte, l'avis du Comité permanent R demandé par le ministre de la Défense nationale se limitait à la nouvelle mission de contrôle qui serait, le cas échéant, attribuée au Comité permanent R dans le domaine de ces interceptions de communication par le SGRS.

Concernant le problème des interceptions administratives dans son ensemble, le Comité permanent R a en effet recommandé à plusieurs reprises que, d'une manière générale, la pratique de ces techniques soit autorisée aux deux services de renseignement belges, moyennant un contrôle strict.

Le Comité permanent R a d'ailleurs rédigé un document de travail relatif aux conditions d'octroi à la Sûreté de l'Etat et au SGRS de l'autorisation éventuelle de procéder à des interceptions de sécurité. Ce document a été publié dans le rapport annuel d'activités 2001 du Comité permanent R (p. 208).

Suite à cet avis, le président du Comité permanent R a également été entendu le 5 novembre 2002, à huis clos, par la Commission de la Défense nationale de la Chambre des Représentants.

5. LES RÉUNIONS DU COMITÉ PERMANENT R AVEC LA COMMISSION PERMANENTE DE SUIVI DU SÉNAT

L'article 66bis § 4 de la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignement prévoit que « *chaque commission se réunit au moins une fois par trimestre avec le président et les membres du Comité permanent concerné ...* ».

Au cours de l'exercice écoulé, la Commission sénatoriale de suivi du Comité permanent R s'est réunie pas moins de 21 fois avec les membres du Comité permanent R .

Cette fréquence élevée de réunions est un signe que le mécanisme du contrôle parlementaire des services de renseignement, mis en place par le législateur en 1991, prend une place de plus en plus importante, aussi bien au niveau de la protection des droits et libertés des citoyens, qu'au niveau de la recherche d'une plus grande efficacité des services.

Le Comité permanent R rappelle qu'à l'heure actuelle, seuls les membres et le personnel du Comité permanent R disposent d'une habilitation de sécurité du niveau « très secret », délivrée en application de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité.

Les membres du Comité permanent R ne peuvent donc aujourd'hui sous peine de sanction pénale, communiquer des informations classifiées qui ont été recueillies dans le cadre des enquêtes de contrôle, quand ils font rapport aux Commissions de suivi.

6. PARTICIPATION DU COMITÉ PERMANENT R À DES COLLOQUES ET CONFÉRENCES

Au cours de l'année 2002, les membres du Comité permanent R ou de son Service d'enquêtes et de son personnel administratif ont participé aux réunions de travail, séminaires, conférences et colloques suivants :

- 14-18 janvier

Groupe ESIEE – Paris

Colloque « Sécurité de l'information et management des risques »

- 8 mars
Institut Royal Supérieur de Défense– Bruxelles
Symposium : « *De Europese veiligheids- en defensiepolitiek* »
- 7-8 mai
Katholieke Universiteit – Leuven
Conférence : « *Legal instruments in the fight against international terrorism* »
- 13-14 mai
Intelligence and Security Committee - Londres
Conférence « *International Intelligence Review Agencies Conference* »
- 24 mai
Ceram Sophia-Antipolis/IHESI - Nice
Séminaire : « *Intelligence économique et management des ressources humaines* »
- 20 juin
Juritic – Faculté de droit – Université de Namur - CRID
Formation : *Module 1* : « *Introduction générale au futur cadre réglementaire européen des communications électroniques* ».
- 26 août
Sénat - Commission de l'Intérieur du Sénat - Bruxelles
Séminaire : « *Listes des groupes terroristes établies par le Conseil Européen de décembre 2001 et juin 2002* »
- 29 septembre au
4 octobre
Comité permanent de contrôle des services de police
Colloque « *Ethics, Policing and Corruption* »
- 15 octobre
Institut Royal Supérieur de Défense – Bruxelles
Conférence : « *La stratégie d'une grande entreprise* »
- 17-18 octobre
Eufis 2002 open source
Conférence : « *Open source seminar* »
- 22 octobre
Institut Royal Supérieur de Défense – Bruxelles
Conférence : « *L'islam et les conflits au Moyen-Orient* »
- 24- 25 octobre
Ecoles supérieure des Affaires – Lille
« *3ème Journées internationales de l'intelligence économique et stratégique* »
- 29 octobre
Institut Royal Supérieur de Défense – Bruxelles
Conférence : « *Relations UE – Ukraine* »
- 15-16 novembre
Netherlands Intelligence Studies Association (NISA) - Den Haag
Conférence : « *Peacekeeping and Intelligence* »
- 18 novembre
Parlement – Benelux
« *Séance d'audition au parlement Benelux* »
- 18 novembre
Ligue des droits de l'homme – Bruxelles
Colloque : *Wordt de Europese « ruimte van vrijheid, veiligheid en rechtvaardigheid » een politiestaat ?*

- 22 novembre Institut des auditeurs de Fraude – ASBL – (IFA) – Bruxelles
Congrès – « *La coopération publique-privé dans le domaine de l'Audit de fraude* »
- 25-26 novembre Friedrich Ebert Stiftung - Berlin
Internationale Konferenz :
« *Transnationaler Terrorismus Erscheinungsformen, Ursachen, Gegenstrategien* »
- 29 novembre Université de Mons – ESISC
Séminaire : « *Sécurité de l'information – Espionnage économique* »
- 3 décembre Institut Royal Supérieur de Défense D – Bruxelles
Symposium : « *Les armes de destruction massive* »
- 10 décembre SCIP France – Paris
Journée d'étude : « *Les outils avancés de veille sur Internet* »
- 17 décembre Institut Royal Supérieur de Défense – Bruxelles
Conférence : « *La politique africaine belge* »



- 1 *Articles 35 et 36 de la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignement. Articles 79 et 80 du Règlement d'ordre intérieur du Comité permanent R. (M.B. 7 octobre 1994)*
- 2 *Sénat - Annales – séances plénières (2-234) - 17 octobre 2002.*
- 3 *Rapport de M. Coveliers (Ch.) et de M. Vandenberghe (S) – Doc 50 1434/001 (Ch) 2-867/1 (S) – 10 octobre 2001 (session 2001-2002).*
- 4 *Rapport d'activités 2000 – chapitre 7 – pp. 112-ss.*
- 5 *Rapport annuel d'activités 2001, pp 81-134.*
- 6 *Bien que l'on parle aujourd'hui d'ALTER-MONDIALISTE, le Comité permanent R reprend le terme d'ANTI-MONDIALISTE qui est le vocable utilisé par les services de renseignement.*
- 7 *Art. 8 : « Pour l'application de l'article 7, on entend par : (...)
g) ingérence : la tentative d'influencer des processus décisionnels par des moyens illicites, trompeurs ou clandestins... »*
- 8 *Voir également le rapport de « l'enquête sur la manière dont la Sûreté de l'Etat a assuré le suivi de l'abattoir islamique de Gembloux » publié dans le rapport annuel d'activités 2001 – p. 139.*
- 9 *Le Comité permanent R estime toutefois que de tels protocoles ne sont envisageables qu'après concertation avec les Commissions de suivi parlementaire et sénatoriale et approbation de celles-ci.*
- 10 *Article 6 du contrat de gestion du 14 août 1998 entre l'Etat et la BIAC.
Les articles 6, 7, 8 et de l'arrêté royal du 3 mai 1991 portant réglementation de la sûreté de l'aviation civile ;
L'instruction du Ministre de l'Intérieur du 10 février 1971 dans le but de prendre les mesures préventive en matière de piraterie de l'air.
La décision du 29 juin 1973 du Comité national de sûreté de l'aviation civile (NAVECO).
La Convention du 23 septembre 1971, approuvée par la loi du 20 juillet 1976 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.*
- 11 *« Art. 7. La Sûreté de l'Etat a pour mission :
2° d'effectuer les enquêtes de sécurité qui lui sont confiées conformément aux directives du Comité ministériel. »*
- 12 *Art. 9 – 1er alinéa : “Les mesures exécutées conformément aux articles 3 à 5 sont portées à la connaissance du Comité permanent de contrôle des services de renseignements par le dirigeant du service”.*



Deuxième Partie

DEUXIÈME PARTIE



Le Comité Permanent R en tant qu'organe de recours en matière

d'habilitations de sécurité

(Loi du 11 décembre 1998 portant création d'un organe de recours en matière d'habilitations de sécurité)

Depuis l'entrée en vigueur le 1er juin 2000 de la loi du 11 décembre 1998 portant création d'un organe de recours en matière d'habilitations de sécurité, le Comité permanent R s'est vu attribuer une importante compétence supplémentaire.

Il doit, dès lors, intervenir en tant qu'instance d'appel des décisions des autorités de sécurité lors du refus ou du retrait d'une habilitation de sécurité ou dans le cas où l'une de ces autorités aurait omis de prendre une décision d'octroi ou de refus d'une pareille habilitation dans les délais légaux.

Dans le rapport annuel 2000, cette compétence a déjà été illustrée (pp 17-25). Le présent rapport a pour objet de refléter, deux ans et demi après l'entrée en vigueur de la loi, les principales tendances observées sur la base d'une série de données chiffrées.

13 **1. NOMBRE DE RECOURS**¹³

| | Nombre de recours | deuxième semestre 2000 | 2001 | 2002 | Total |
|----|----------------------|---------------------------|------------------|------|-------|
| 14 | Nombre | 19 | 17 ¹⁴ | 17 | 53 |

La tendance à une augmentation des recours qui s'est dessinée pendant les sept premiers mois de 2000, ne s'est apparemment pas prolongée. La crainte exprimée par le Comité permanent R dans son rapport annuel 2000 de voir un accroissement constant du nombre de dossiers ne s'est donc pas confirmée. L'estimation, avancée au cours des travaux préparatoires de la loi de 1998 d'une vingtaine de recours par an s'est confirmée.

Cela peut paraître étonnant si l'on tient compte de ce que chaque année, ce sont des milliers de dossiers d'habilitations qui sont traités et que le résultat de ce traitement influence directement la situation professionnelle des intéressés. Le refus ou le retrait d'une habilitation du niveau de sécurité demandé peut signifier, en effet, la perte d'un emploi ou le plus souvent la perte d'une fonction intéressante (en soi et/ou financièrement).

Le nombre réduit de recours surprend également si l'on considère que les décisions des autorités de sécurité sont motivées de manière succincte, que l'intéressé n'a pas de droit d'accès au dossier de l'enquête de sécurité et que, dans de nombreux cas, il n'est même pas entendu. On aurait donc pu s'attendre à ce qu'un refus ou un retrait dans de telles circonstances entraîne l'introduction plus systématique d'un recours.

Le Comité permanent R n'est toutefois pas à même, à ce stade, de tirer des conclusions sur le nombre annuel réduit de recours puisqu'il ne dispose pas des statistiques globales concernant le total des enquêtes de sécurité et le nombre des décisions de refus ou de retrait.

2. QUI INTRODUIT UN RECOURS ?

Vu que la grande majorité des habilitations est attribuée à des membres des forces armées, il n'est pas étonnant que ceux-ci soient concernés par plus de 70% des recours.

Les autres demandeurs sont des (candidats) fonctionnaires (stagiaires, contractuels ou statutaires), issus par exemple du Service Public Fédéral de la Justice, du ministère de la Défense Nationale ou du Service Public Fédéral des Affaires Etrangères, ou encore des salariés d'entreprises privées actives dans ou pour des « secteurs sensibles ».

A ce jour, aucune personne morale n'a encore introduit de recours auprès du Comité R.

| Statut des requérants | Deuxième semestre 2000 | 2001 | 2002 | Total |
|-----------------------|------------------------|------|------|-------|
| Fonctionnaire | 0 | 2 | 6 | 8 |
| Militaire | 17 | 12 | 9 | 38 |
| Particulier | 2 | 3 | 2 | 7 |
| Pers.Morale | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Total | 19 | 17 | 17 | 53 |

Si on distingue les requérants selon le rôle linguistique, il n'y a pas de différence significative à noter

| Rôle Linguistique | Deuxième semestre 2000 | 2001 | 2002 | Total |
|-------------------|------------------------|------|------|-------|
| Néerlandophones | 11 | 5 | 8 | 24 |
| Francophones | 8 | 12 | 9 | 29 |
| Total | 19 | 17 | 17 | 53 |

3. OBJET DU RECOURS

L'objet du recours donne deux catégories d'informations :

- le type de décision prise par les autorités de sécurité compétentes ;
- le niveau de l'habilitation que le requérant demandait.

| Désicion des autorités | Deuxième semestre 2000 | 2001 | 2002 | Total |
|---|------------------------|------|------|-------|
| Réfus | 16 | 8 | 10 | 34 |
| Retraits | 3 | 6 | 3 | 12 |
| absence de décision dans le délai légal | 0 | 1 | 2 | 3 |
| Attribution limitée | 0 | 2 | 2 | 4 |
| Total | 19 | 17 | 17 | 53 |

Dans la plupart des cas, les requérants ont introduit un recours contre une décision leur refusant une habilitation de sécurité. Dans un peu plus de vingt pourcent des cas, il s'agissait d'un dossier où l'habilitation de sécurité accordée précédemment était retirée. Dans trois dossiers, les autorités de sécurité ont dépassé le délai imparti légalement pour statuer.

Sont également à souligner les quatre décisions où le Comité s'est déclaré compétent pour des recours où l'habilitation demandée a, certes, été attribuée, mais pour une durée inférieure au délai maximum légal prévu de 5 ans.

Même si la loi ne fait pas mention explicitement de cette possibilité, le Comité permanent R a estimé qu'un demandeur disposait de suffisamment d'intérêts pour introduire un recours contre une telle décision. Celle-ci a été interprétée comme un refus (partiel) d'accorder l'habilitation pour la durée légalement prévue.

| Niveau habilitation | Deuxième semestre 2000 | 2001 | 2002 | Total |
|---------------------|------------------------|------|------|-------|
| Confidentiel | 6 | 4 | 6 | 16 |
| Secret | 11 | 7 | 4 | 22 |
| Très secret | 2 | 6 | 7 | 15 |
| Total | 19 | 17 | 17 | 53 |

Sans les données globales concernant le nombre et le niveau des habilitations de sécurité attribuées par les autorités de sécurité, ce tableau ne peut davantage être commenté.

4. DECISIONS PRELIMINAIRES

Avant de prendre la décision finale, l'article 5 de la loi permet au Comité permanent R ou à son Président de se faire communiquer une série de documents ou de renseignements complémentaires ou même de retirer, dans certaines conditions prévues par la loi, certaines informations classifiées « SECRET » du dossier que l'intéressé pourra consulter.

| Décision préparatoires | Deuxième semestre 2000 | 2001 | 2002 | Total |
|--|------------------------|------|------|-------|
| Demande du dossier complet ⁽¹⁾ | 19 | 17 | 17 | 53 |
| Informations complémentaires ⁽²⁾ | 2 | 4 | 0 | 6 |
| Audition membre des services de renseignement chargé de l'enquête ⁽³⁾ | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Décision du président ⁽³⁾ | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Informations classifiées à retirer du dossier ⁽⁴⁾ | 3 | 8 | 5 | 16 |
| Renseignements à retirer car provenant de services étrangers | 0 | 0 | 0 | 0 |

⁽¹⁾ Le Comité permanent R dispose de la possibilité de demander la consultation de l'ensemble du dossier d'enquête aux autorités de sécurité (art. 5, § 2, 1er al. – loi du 11 décembre 1998). Etant donné que ce dossier contient plus de données que le rapport même de l'enquête, cette requête est formulée systématiquement..

⁽²⁾ En outre, le Comité permanent R a la possibilité de demander en cours de procédure les informations complémentaires qu'il juge utiles (art. 5. § 2, 1er al. – loi du 11 décembre 1998). Cette possibilité n'est que très rarement exploitée. A ce jour, seules quatre demandes différentes ont été introduites en ce sens (une demande concernait d'ailleurs trois dossiers qui étaient liés entre eux).

La raison de cet usage limité ne réside certainement pas dans le fait que les dossiers des autorités de sécurité sont toujours complets et clairs. Le Comité permanent R fait d'ailleurs fréquemment usage dans ses décisions de la possibilité de demander aux autorités de sécurité d'effectuer des devoirs d'enquêtes supplémentaires (voir plus loin au point 7) et de revoir leurs décisions. La raison de ne pas demander d'informations complémentaires pendant la procédure de recours doit plutôt être recherchée dans le fait que les délais légaux de la procédure sont trop restreints. L'organe de recours doit en effet se prononcer dans les soixante jours après l'introduction du recours.

Ce délai est généralement trop court. D'ailleurs, il arrive souvent qu'au moment où une question nécessitant des informations complémentaires se pose, une grande partie du délai dont dispose le Comité permanent R pour statuer s'est déjà écoulée.

⁽³⁾ Le Comité permanent R peut décider d'auditionner les membres des services de renseignements qui ont collaboré à l'enquête de sécurité (art. 5, § 2, al. 2 – loi du 11 décembre 1998). A ce jour, aucun usage n'a été fait de cette possibilité. Il n'existe donc aucun cas où le président du Comité permanent R ait dû statuer sur le fait de savoir si le membre du service de renseignement pouvait garder secrètes certaines informations (art. 5, § 2, al. 4 – loi du 11 décembre 1998).

⁽⁴⁾ Ce qui c'est par contre produit dans 16 cas, c'est le retrait de certaines informations du dossier avant qu'il ne soit présenté à la consultation du requérant. Cela représente la moitié des cas où le demandeur a pu consulter son dossier. Le Comité peut agir de la sorte si les services de renseignements le lui demandent (art. 5, § 3, 1er al., loi du 11 décembre 1998). S'il s'agit d'informations qui proviennent d'un service de renseignement étranger, ce n'est toutefois pas le Comité, mais le service de renseignement lui-même qui prend cette décision (art. 5, § 3, al. 2, loi du 11 décembre 1998). C'est là un des aspects de l'application de la "règle du tiers". Une telle décision n'a été prise dans aucun dossier.

Le fait que certaines pièces soient retirées des dossiers avant la consultation pourrait, en principe, poser problème du point de vue des droits de la défense et des exigences d'un procès équitable. L'organe de recours doit, en effet, dans ces cas, se prononcer sur des éléments dont l'intéressé ignore l'existence. La motivation d'une telle décision ne présentera d'autre part aucune trace de ces éléments.

Cette constatation doit toutefois être doublement nuancée. D'une part, la plupart des données censurées jusqu'à présent n'ont en soi que peu ou pas d'influence en ce qui concerne la défense de l'intéressé (par exemple, parce qu'il ne s'agit que du code ou du nom du membre du service de renseignement qui a rédigé le rapport, ou parce que la décision du Comité pouvait parfaitement être basée sur des informations qui étaient effectivement disponibles dans le dossier, ou tout simplement parce qu'à l'issue du recours l'habilitation a été attribuée par décision du Comité permanent R).

D'autre part, le Comité permanent R est parfaitement conscient des dangers que peut entraîner l'utilisation d'informations qui ne peuvent telles quelles être soumises à la contradiction. Il manifeste donc toujours à l'égard de l'exploitation de celles-ci la plus grande circonspection.

5. DROITS DE LA DÉFENSE

Dans plus de deux tiers des cas, l'intéressé (et/ou son avocat) a consulté son dossier et s'est présenté pour l'audition. Bien que le plaignant ne soit pas tenu de consulter son dossier et de participer à l'audition, l'exercice de ces droits peut permettre, aussi bien au plaignant qu'à l'organe de recours de recevoir des informations utiles.

L'apport de certaines pièces qui ne figurent pas dans le dossier des services de renseignement (par ex. : des évaluations positives d'employeurs, des copies de jugements, etc.) peut également s'avérer d'un grand intérêt pour la prise d'une décision par l'organe de recours.

| Droits de la défense | Deuxième semestre 2000 | 2001 | 2002 | Total |
|--------------------------------------|------------------------|------|------|-------|
| Consultations de dossier | 9 | 13 | 10 | 32 |
| Auditions du requérant par le Comité | 11 | 13 | 13 | 37 |

6. DELAIS DE LA PROCEDURE

Le Comité permanent R met tout en oeuvre pour respecter le délai prescrit de 60 jours entre l'introduction du recours et la prise de décision. Dans deux cas, cela n'a pas été possible. Il ne s'agit cependant pas d'un délai dont le dépassement est susceptible d'entraîner une sanction (par ex : l'attribution de l'autorisation).

15

7. CONTENU ET MOTIVATION DE LA DÉCISION¹⁵

En 2002, le Comité R a pris 15 décisions. Au 31 décembre 2002, il a pris en tout 46 décisions. Dans trois cas, le requérant a renoncé de sa propre initiative à son recours, parce que les autorités de sécurité avaient entretemps pris une décision satisfaisante pour lui.

| Décision | Deuxième semestre 2000 | 2001 | 2002 | Totaal |
|---|------------------------|------|------|--------|
| irrecevabilité du recours | 1 | 0 | 0 | 1 |
| Imcompétence du Comité | 2 | 0 | 0 | 2 |
| Recours sans objet | 0 | 1 | 1 | 2 |
| Recours fondé | 1 | 3 | 3 | 7 |
| non-fondé | 5 | 8 | 6 | 19 |
| Demande d'un examen complémentaire | 3 | 7 | 5 | 15 |
| Total des décisions | 12 | 19 | 15 | 46 |
| Renonciation au recours par l'intéressé | 0 | 1 | 3 | 4 |

Dans un cas, le Comité permanent R a déclaré le recours irrecevable - introduit hors délai -. Il s'est lui-même déclaré incompétent à deux reprises. Dans deux cas, le Comité permanent R a constaté que le recours était recevable mais sans objet, étant donné que les autorités de sécurité avaient entretemps une nouvelle décision.

En ce qui concerne le fond des décisions, on constate que presque la moitié d'entre elles déclarent le recours non fondé (19), tandis que 7 demandeurs sur 46 obtiennent gain de cause. Les décisions restantes (15) ont demandé de nouveaux devoirs d'enquête à l'autorité de sécurité avant de revoir sa décision.

Sept de ces dossiers ont abouti à une décision favorable d'octroi de l'habilitation (voir ci-dessous). On constate donc qu'après intervention du Comité permanent R en tant qu'organe de recours, un tiers des dossiers dont le Comité permanent R était saisi ont donné lieu à une décision favorable au requérant.

De quels éléments le Comité permanent R tient-il compte pour l'attribution ou le refus d'une habilitation ?

Les évaluations de l'organe de recours quant au fond sont une pure question d'appréciation des faits. Il est par conséquent impossible d'établir au préalable des critères clairement définis indiquant si un requérant a une chance d'obtenir la révision d'une décision défavorable.

Naturellement, le Comité permanent R tient compte des condamnations pénales éventuellement encourues par le requérant. Celles-ci constituent quasi automatiquement un élément négatif d'appréciation, à moins qu'il ne s'agisse de faits légers ou sans conséquences sur la fiabilité actuelle du requérant. Il n'y a pas qu'une condamnation ayant acquis force de chose jugée qui jouera un rôle.

Une affaire judiciaire en cours, une enquête ou même une plainte à l'encontre du requérant peuvent suffire à influencer défavorablement la décision si d'autres éléments négatifs précis peuvent être retenus. Il en va de même pour une décision de « non-lieu » ou « d'acquiescement » : le Comité permanent R vérifiera quelle en a été la raison.

On peut citer également les autres causes classiques de refus : abus d'alcool et consommation de produits stupéfiants, situation financière problématique, instabilité familiale, mauvaises relations de travail, environnement social à problèmes. Les conceptions extrémistes de l'intéressé, et/ou sa participation à des mouvements réputés tels seront également prises en compte.

Il s'agit en d'autres termes de tout élément qui place le demandeur dans une situation qui pourrait faire craindre qu'il abuse du degré plus élevé de confiance que les autorités doivent pouvoir lui accorder.

Enfin, en ce qui concerne la possibilité pour le Comité permanent R d'exiger une enquête complémentaire et de requérir une nouvelle décision de la part des autorités de sécurité, il convient de noter que la décision de l'organe de recours est une décision en dernier ressort, mais qu'elle ne met pas nécessairement fin au litige.

Le Comité permanent R demande, en effet, dans ces cas, aux autorités de sécurité, d'examiner plus avant certains aspects du dossier et requiert que, sur la base de ces éléments complémentaires, une nouvelle décision soit prise dans un délai imparti. Les autorités de sécurité restent cependant libres d'octroyer ou non l'habilitation. Face à un nouveau refus (ou à une attribution partielle), un recours est donc à nouveau possible.

L'organe de recours utilise généralement cette compétence de requérir des devoirs complémentaires si elle a des doutes sur la pertinence des faits qui sont apparus décisifs dans la motivation des autorités de sécurité pour refuser l'octroi de l'habilitation. Ce doute naît généralement après l'audition de l'intéressé par le Comité permanent R.

Le requérant peut, en effet, réfuter les faits ou du moins les replacer dans un autre contexte. Le Comité permanent R exigera d'autant plus rapidement une enquête complémentaire si les faits contestés sont relativement faciles à vérifier (par ex. après consultation des dossiers de police ou de justice).

Dans le cadre de cette compétence, le Comité R demande généralement aux autorités de sécurité des devoirs d'enquêtes très précis. La réaudition des intéressés en fait souvent partie intégrante.

Quel est enfin le sort réservé aux dossiers pour lesquels le Comité a exigé une enquête complémentaire et une révision de la décision initiale sur cette base ?

| Décision des autorités de sécurité après enquête complémentaire | Totaal |
|--|---------------|
| Première décision confirmée | 5 |
| Modification partielle de la décision | 2 |
| Modification total de la décision | 5 |
| Décisions non encore communiquées | 2 |
| Décision portant sur 2003 | 1 |

Dans deux des cas, le requérant a introduit un recours contre la nouvelle décision. Ils ont été déclarés non fondés.

DEUXIEME PARTIE



R E N V O I S

13 *Le décompte du nombre de recours a été réalisé en fonction de l'année où le recours a été introduit. Le décompte s'arrête au 31 décembre 2002. Certaines personnes ont introduit deux ou plusieurs recours. Ces procédures ont été traitées comme des recours distincts. On pense par exemple à la situation suivante : une habilitation est refusée et l'intéressé introduit un recours ; le Comité demande aux autorités de sécurité des informations supplémentaires et, le cas échéant, de revoir sa décision ; les autorités ne modifient cependant pas leur décision et l'intéressé introduit à nouveau un recours.*

14 *Un recours n'est pas pris en compte : l'intéressé a reçu son habilitation, après la décision du Comité permanent R demandant à l'autorité de sécurité d'effectuer une enquête complémentaire. Le requérant n'en a cependant pas été informé et a introduit un nouveau recours sur la base de l'article 10 § 3 de la loi.*

15 *Le nombre de recours et le nombre de décisions ne correspondent pas forcément. Ne sont prises en compte dans ce tableau que les décisions prises au 31 décembre 2002.*



Troisième Partie

TROISIÈME PARTIELa composition et le fonctionnement du Comité Permanent R

1. COMPOSITION

La composition du Comité permanent R dans toutes ses composantes n'a subi que peu de changements au cours de l'année d'activité écoulée.

Le Comité permanent R se compose toujours des membres suivants :

- monsieur Jean-Claude Delepière, Président,
- monsieur Gérald Vande Walle, Conseiller,
- monsieur Walter De Smedt, Conseiller.

Ils ont tous les trois prêté serment le 19 septembre 2001 entre les mains du Président du Sénat. Leur mandat a une durée de cinq ans.

Les membres suppléants sont toujours :

- monsieur Jean-Louis Prignon (Magistrat fédéral et président suppléant),
- monsieur Etienne Marique (Président de la Commission des jeux de hasard),
- monsieur Peter De Smedt (Substitut du Procureur du Roi à Gand).

Depuis sa mise en place, le Comité permanent R est assisté de son greffier, monsieur Wouter De Ridder.

Le Service d'enquêtes n'a pas non plus connu de grands changements ; il se compose toujours de cinq membres, son chef y compris.

Un membre du Service d'enquêtes, détaché de la Gendarmerie, a été admis à la retraite. La fonction ainsi laissée vacante a été reprise par un membre détaché de la Police Fédérale.

Le Service d'enquêtes est placé sous la direction de monsieur Paul vander Straeten, magistrat en congé du Parquet, dont le mandat a été reconduit pour une période de cinq ans à partir du 1er janvier 2003.

Les autres membres sont détachés de la Sûreté de l'Etat et du SGRS.

Pour l'année 2003, le Parlement a approuvé l'engagement d'un membre supplémentaire pour le Service d'enquêtes. Cette fonction sera pourvue dans le courant de 2003.

Le personnel administratif du Comité permanent R a été renforcé par le recrutement d'un juriste, à la fin de l'année 2002. Celui-ci est entré en fonction le 1er janvier 2003.

Pour le reste, le personnel se compose toujours :

- d'une documentaliste,
- d'un comptable,
- de deux secrétaires,
- d'une employée,
- d'un huissier,
- d'une réceptionniste,
- de deux chauffeurs/collaborateurs logistique.

En 2002, le Parlement a également approuvé le renforcement de l'administration par l'engagement d'un employé. Ce recrutement doit encore avoir lieu.

2. ACTIVITES

Les missions essentielles du Comité permanent R, que ce rapport présente par un résumé des principales enquêtes de contrôle et par une évaluation de son activité comme organe de recours en matière des habilitations de sécurité, ne pourraient être exécutées sans une solide infrastructure réglementaire, administrative, logistique et budgétaire.

En tant qu'institution indépendante du pouvoir exécutif, le Comité permanent R doit être en état d'assurer lui-même la gestion de son personnel, de ses dépenses et de son fonctionnement interne, ce qu'il fait effectivement.

Le Comité permanent R a la chance de pouvoir compter sur l'évaluation des Chambres législatives ainsi que sur les conseils et le concours de l'administration de la Chambre et du Sénat, de la Cour des Comptes, de beaucoup d'autres départements et des services de police et de sécurité.

A cet égard, il est important de mentionner qu'en 2002, la Chambre des Représentants a approuvé le nouveau statut du personnel administratif des Comités P et R. Ce statut spécifique, calqué en grande partie sur celui du personnel de la Cour des Comptes, remplace le statut très sommaire qui avait été établi lors de la mise en place des Comités.

En 2002 également, l'examen d'un projet de réforme du statut des membres des Services d'enquêtes des deux Comités a été entamé. L'objectif est de présenter un nouveau statut à la Chambre dans le courant de 2003.

Ces activités assez complexes pour un personnel aux effectifs relativement limités exigent également des efforts nécessaires mais indispensables de la part du Parlement, en vue d'assurer l'indépendance et la spécificité des Comités.

En 2002, la Chambre des Représentants a également approuvé le règlement du fonds social des deux Comités P et R, ce qui a permis d'utiliser pour la première fois les crédits inscrits à cette fin.

Les deux Comités ont aussi l'intention de présenter le plus vite possible au Parlement un projet de nouveau règlement d'ordre intérieur qui adapterait concrètement leur manière de fonctionner à la croissance de leurs tâches et aux modifications apportées entretemps à la législation (notamment la composition modifiée du Comité R et sa mission en tant qu'organe de recours).

Il faut également mentionner que la procédure compliquée pour l'accès au Registre national a abouti en 2002 (A.R. 30 septembre 2002 – M.B. 7 décembre 2002). La connexion effective devrait s'effectuer dans le courant 2003.

Pour conclure et pour autant que cela ne soit pas encore connu, on peut mentionner la mise en place du site web du Comité permanent R.

Ce site web est d'abord destiné à présenter le Comité permanent R. Ses rapports annuels déjà publiés y sont disponibles.

Comme il est d'usage, le site offre aussi une possibilité de contacter le Comité permanent R par voie électronique. Cependant le Comité permanent R n'a pas encore opté pour une introduction digitalisée des plaintes et des dénonciations, ni des recours en matière d'habilitation de sécurité. Ceci ne serait pas conforme aux prescriptions de l'arrêté royal du 24 mars 2000 déterminant la procédure à suivre devant l'organe de recours en matière d'habilitations de sécurité.

En ce qui concerne les plaintes et dénonciations, une correspondance électronique peut certainement être utilisée pour un premier contact avec le Comité ou pour demander des informations.

Le Comité invite le lecteur à consulter le site www.comiteri.be et à lui faire connaître son avis sur la boîte aux lettres générale info@comiteri.be

3. LES MOYENS FINANCIERS

Pour l'année 2001, la Chambre des Représentants avait approuvé une dotation de 73.800.000 BEF (1,821 millions €). Les comptes de cette même année avait été clôturés avec un solde positif de 10.944.725 BEF (0,2713 millions €).

Le rapport de la Cour des Comptes ne contient pas d'autre remarque qu'une consigne relative à une facturation tardive par un département ministériel pour un membre du personnel détaché.

La Commission de la Comptabilité de la Chambre a approuvé ces comptes à l'unanimité.

Pour 2002, une dotation de 1.997.773,92 € (80.590.000 BEF) a été approuvée. En décembre de cette année, la Commission de la Comptabilité a également approuvé un transfert de crédit interne qui ne nécessitait pas l'octroi de crédits supplémentaires.

Les comptes de l'année budgétaire 2002 seront présentés au Parlement comme d'habitude après un contrôle interne du commissaire aux comptes et celui de la Cour des Comptes.

Pour l'année d'activité 2003, un projet budget de 2.285.325 € a été introduit et approuvé. Dans cette dotation, un montant a spécialement été réservé pour l'organisation d'un colloque qui devrait normalement avoir lieu dans la deuxième moitié de l'année 2003.

Envoi aux Ministres de la Justice et de la Défense nationale

Le 13 mai 2003, le rapport a été transmis, pour avis, à Monsieur Verwilghen, ministre de la Justice et à Monsieur Flahaut, ministre de la Défense nationale

Monsieur Verwilghen n'a fait parvenir aucun commentaire au Comité permanent R.

Par courrier du 8 août 2003, Monsieur le ministre de la Défense nationale a adressé la lettre suivante au Comité permanent R :

Après étude du rapport, je tiens à faire les observations suivantes :

En ce qui concerne l'islamisme extrémiste et le terrorisme le rapport indique à plusieurs reprises que la Sûreté de l'Etat conteste la compétence du SGR/S dans ces domaines. Il est même explicitement mentionné que le SGR/S lors de réunions organisées avec la Sûreté de l'Etat n'a pu donner une explication plausible. Tout en reconnaissant le rôle principal de la Sûreté de l'Etat, le SGR/S a toujours maintenu qu'il était compétent dans ces matières lorsque les intérêts militaires belges et alliés sont ou pourraient être menacés. Cette position a été expliquée à la Sûreté de l'Etat lors desdites réunions.

En ce qui concerne la transmission des directives du Comité ministériel du Renseignement et de la Sécurité, je suis d'avis que vous devez en être systématiquement destinataire. Le SGR/S, qui n'a jamais invoqué l'article 33 de la loi organique du Comité permanent R pour ne pas fournir ces documents, est du même avis mais fait remarquer qu'il n'appartient pas aux services mais au secrétariat du Collège du Renseignement et de la Sécurité de le faire.

Pour le reste, je n'ai pas d'objection à ce que le rapport soit publié tel quel, mise à part les deux précisions ci-dessus.

Approbation par les commissions parlementaires

Le 9 octobre 2003, les commissions de suivi du Sénat et de la Chambre des représentants ont approuvé, à l'unanimité, le rapport d'activités 2002 du Comité permanent R.

